



Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*. Juillet 2017 – n° 19

### « Honey trap, le piège de l'amour »

Quand quatre étudiants anglais et irlandais en goguette tombent sur un os, ou les aléas de la fréquentation inconsidérée des femmes du monde

#### Composition du dossier estival :

#### **Un billet estival:**

- Honey trap, le piège de l'amour.

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- fac-similé intégral de la procédure du 5 août 1768.

pages 2 à 10

pages 11 à 119

#### Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

#### Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Honey trap, le piège de l'amour** », *Dans les bas-fonds*, (n° **19**) **juillet 2017**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

\_\_\_\_\_

#### Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF812/7, procédure # 165, du 5 août 1768.

\_\_\_\_\_

Le contenu de ce dossier (billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

#### Honey trap, le piège de l'amour

Quand quatre étudiants anglais et irlandais en goguette tombent sur un os, ou les aléas de la fréquentation inconsidérée des femmes du monde.

> Honey trap [noun]. The use of an attractive person to try to get information from someone.

> > The Cambridge Dictionnary.

Elle ne voulut cependant pas qu'on la crut destinée au service du dieu du soleil; elle s'avance non vestale mais fille destinée au service du dieu de Cythère, c'est la qualité qu'elle se donna.

Requête de joint aux charges de Ryan et Humphreys<sup>1</sup>.

Catherine Dubois, l'héroïne malgré elle de ce numéro estival des **Bas-Fonds**, est indéniablement une femme du monde; mais attention, il n'est pas question de la confondre avec une prostituée de bas étage.

Elle ne racole certainement pas dans la rue ; la salle de spectacle de l'hôtel de ville est peut-être pour elle un lieu de rencontre, une galerie où elle peut étaler ses charmes et ainsi attirer l'attention de ses futures conquêtes. Pourtant, ce jour-là, Catherine s'en revient du spectacle sans aucun galant au bras. Est-ce donc par peur du manque à gagner, par désœuvrement, par goût de l'exotisme, ou par simple réflexe qu'elle va héler ou encourager ces jeunes gens depuis sa fenêtre afin de les inviter à monter la rejoindre dans sa chambre ?

Mais l'irruption de quatre clients en même temps aura certainement dépassé les talents d'organisation de la dame, probablement plus habituée à un savant roulement entre les galants de passage. Et leur déception n'aura eu d'égal que leur fureur

Ces quatre garçons irlandais et anglais, les méchants ou les victimes (c'est selon) de cette aventure estivale, valaient bien un titre dans la langue de Shakespeare.

Titre qui, nous en convenons, n'est pas exactement adapté à la situation de cette procédure criminelle puisque le terme de honey trap est normalement utilisé pour décrire un piège tendu à l'avance, où l'appât est effectivement une femme séduisante. Le honey trap, lui, a toujours un but bien précis : il va servir à obtenir des informations, à faire chanter, voire carrément à éliminer celui qui s'est engagé dans ce guet-apens enivrant.

Ici donc, point de piège pour nos jeunes « héros », ils n'ont d'ailleurs besoin de personne pour aller se fourrer seuls dans un guêpier dont on ne saura jamais évaluer les torts des uns et des autres, ni les conséquences réelles.

Est-ce que la tractation s'est mal passée? Le prix demandé était-il trop exorbitant? Les jeunes gens étaient-ils sérieusement avinés? Trop excités? Souhaitaient-ils des prestations que la Dubois ne pouvait ou ne souhaitait leur offrir? Se sont-ils soudain rendus compte que les appâts étalés sur le rebord de la fenêtre n'étaient plus vraiment conformes lorsqu'on y regardait de plus près ?

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 812/7, procédure # 165, du 5 août 1768. Pièce n° 20 du fac-similé qui suit.



"Par ici !... Tiré du cabinet du citoyen Darlet", gravure, Jean-Baptiste Mallet, Jean-Louis Copia, Paris, c. 1789-1799 (détail) Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie, RESERVE FOL-QB-201 (142) - accès direct à la vue : <a href="http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8412820g">http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8412820g</a> -

#### Catherine Dubois, la vertu offensée

Lorsqu'elle débute la rédaction de sa plainte, en se présentant sobrement comme une « habitante de Toulouse »², Catherine Dubois offre là aux magistrats qui vont instruire la procédure un gage de stabilité, de sérieux et de sincérité ; si elle avait pu se prévaloir d'être native de la ville, cela aurait été mieux encore, mais personne n'est parfait.

Catherine va donc décrire les événements de son assassinat<sup>3</sup> d'une façon poignante, destinée à attirer la compassion des juges et armer le glaive de la justice.

#### L'assassinat de la rue du Prat Montardy<sup>4</sup>

Le 4 août en début de soirée, après être allée au spectacle, Catherine Dubois se retire donc dans son appartement, sis au Prat Montardy dans la maison d'Honorée Revel, dite *la Mangean*, épouse d'un ancien officier du régiment de Hainaut.

À peine rentrée chez elle, sans avoir même le temps de reprendre son souffle, voilà que surgissent soudain dans son appartement, comme par magie, plusieurs personnages portant épée et déclarant être là pour « s'amuser et faire boucan<sup>5</sup> ».

Sans pour autant s'étendre (et on comprendra mieux pourquoi par la suite) sur son éventuel étonnement quant à trouver là ces quatre jeunes gens, elle leur demande de se retirer. Mais cela ne semble pas du goût de nos jeunes Anglais supposés qui dégainent leurs épées, les pointant tantôt sur sa gorge, tantôt sur son ventre, et la menacent en alternant le français et l'anglais. L'un d'eux ira même jusqu'à lui cracher au visage.

Les cris de Catherine ameutent finalement la maisonnée : Honorée Revel monte à l'appartement de sa locataire, mais « voyant les épées nues, la peur la saisit »<sup>6</sup>, et elle prend ses jambes à son cou.

Un dernier protagoniste, bien silencieux jusqu'à présent, semble faire les frais de la fureur meurtrière des Anglais : le petit chien de la plaignante. Sans qu'on sache trop s'il a fait mine de défendre sa maîtresse, la bête reçoit d'abord un coup de pied, avant que les bretteurs ne l'arrachent des mains protectrices de Catherine et, un pour tous, tous pour un, « de suite le percèrent de quatre coups d'épée » !

Pour la bonne mesure, les valeureux assaillants « fracassèrent divers meubles », avant de disparaître comme par enchantement.

La plainte de Catherine Dubois se termine par une description toute colorée mais bien sommaire de « ces quatre personnages insolents » :

- le nommé Charlot,
- son camarade vêtu de **rouge**.
- un troisième vêtu de vert-pomme et portant un plumet au chapeau,
- et un dernier, sobrement attifé de couleur grise.

Elle indique enfin aux capitouls les qualifications du crime sur lesquelles elle espère que la justice poursuive : un « assassinat prémédité », qui « mérite punition exemplaire ». Plus tard, elle y rajoutera celle des « injures », précédemment omise<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle oublie de dire que ce n'est que depuis quelques jours ; en fait elle arriverait juste de Bordeaux.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Un assassinat ne signifie en rien un meurtre : il s'agit d'une action préméditée qui peut se limiter à des insultes ou aller jusqu'à une agression physique et se terminer éventuellement par un meurtre.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièce n° 1 du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le terme de *boucan* équivaut à celui de *bordel*.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce n° 3 du fac-similé, troisième témoignage, page 6.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pièce n° 8 (et sa copie en pièce n° 9) du fac-similé.

#### Les versions des témoins<sup>8</sup>

Le jour même, quatre témoins sont appelés afin de venir déposer sur les faits exposés dans la plainte. Il s'agit de trois voisins, ainsi que de la propriétaire de la maison<sup>9</sup>. Notons qu'ils ont tous été choisis par Catherine, et qu'ils sont de fait des témoins à charge.

Toinette Savignac, la première à déposer, n'hésite pas à affirmer que les assaillants avaient déjà l'épée nue à la main en entrant dans la maison, avant même de gagner l'étage où loge Catherine. Entendant les cris, elle « se mit en même de monter à l'appartement », ce qui lui aura permis d'assister à l'assaut fait contre le petit chien de la plaignante. Elle sauve et emporte alors l'animal meurtri, « qui étoit couvert de sang ».

Le second témoin est Jean-Louis Lannes, un garçon de 14 ans. La description qu'il fait des événements est pour le moins étrange : à l'écouter, on se demande s'il n'était pas dans l'appartement durant toute la scène. On est plus tenté de croire qu'il invente et enjolive ce qu'il a entendu et ainsi cru voir. De plus, il cite certaines des paroles ou insultes proférées par les Anglais, alors qu'on doute qu'ils aient parlé français entre eux et que ledit témoin ait pu comprendre ce qu'ils se disaient.

Dans son témoignage, Honorée Revel, la propriétaire, propose une explication très simple qui permettrait de ne pas trop se pencher sur la moralité de la plaignante et, conséquemment, de la maison entière : les jeunes gens, « quatre personnes qui parloint anglais », cherchaient une certaine Annette qui, il v a quelques jours encore, vivait dans l'appartement maintenant occupé par Catherine... La fureur des assaillants aurait été déclenchée par la disparition d'Annette et sa substitution par Catherine.

Enfin, Françoise Panouze (mère du second témoin) livre son témoignage. Il apparaît qu'elle est montée à l'appartement en même temps que la dame Revel, a même essayé de raisonner les Anglais, avant qu'un coup d'épée ne la fasse probablement taire en lui perçant son tablier.

Sans surprise, ces témoins n'auront nullement précisé le métier de Catherine Dubois ou son activité.

#### L'arrestation des villains<sup>10</sup>

On a du mal à imaginer comment la justice peut faire pour identifier, puis appréhender, des suspects aussi sommairement décrits : un simple prénom pour l'un d'eux et une palette de couleur pour brosser les autres (avec toutefois l'indication de la maison où ils logent).

Pourtant, il ne faut attendre qu'un seul jour à peine après le décret de prise de corps pour que Sempé, l'huissier des capitouls, ne se rende rue du Poids de l'Huile, au logis du nommé Charlot. Là, sans coup férir, il appréhende celui qui se révèle en fait s'appeler Thomas Sherlock.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce n° 9 du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le mari de cette dernière, le chevalier Thomasset, s'il n'est nullement impliqué dans la présente procédure, mérite peut-être qu'on se penche sur son cas : en effet, il aura été plusieurs fois impliqué ou accusé dans des procès instruits par la justice capitulaire, d'abord en 1755, dans plusieurs affaires plus ou moins liées à de la prostitution (A.M.T., FF 799/4, procédures # 108, # 113 et # 119, toutes de juin 1755); puis en 1765, où il est accusé de trafic de faux ports d'armes et de passeports (A.M.T., FF 809/4, procédure # 073, du 20 mai 1765).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Villain, en anglais signifie un méchant personnage, un criminel.

Arrestation élémentaire et sans heurt aucun (il est vrai que Sempé est alors accompagné de sept soldats du guet)<sup>11</sup>.

Quant aux autres, les constituer prisonniers aura été encore plus facile puisque, le 13 août, on les trouve dans le logis même du capitaine du guet (où ils s'étaient certainement rendus afin de négocier les termes de leur remise volontaire). C'est ainsi qu'au lieu de personnages gris, rouges et vert-pomme, on va cueillir : Ryan, s'étant changé en pourpre, et Humpreys, cette fois habillé de noir. Notons que plus personne ne se souciera du quatrième larron mentionné dans la plainte et qui restera fuitif.

À cette occasion, l'huissier se fait épauler par une brochette de neuf soldats ! Précaution exagérée ? Ou ne faut-il pas plutôt soupçonner là une sorte d'extorsion organisée ? Chacun des soldats prétendant prélever une somme sur le prisonnier qu'il a contribué à arrêter...

#### Les Anglais à la barre

#### L'audition de Sherlock<sup>12</sup>

Premier arrêté, et interrogé dans la foulée, Thomas Sherlock, se dit Irlandais de nation, natif de Waterford. S'il admet s'être trouvé dans l'appartement de Catherine Dubois, il nie pourtant y avoir causé aucun trouble, encore moins avoir menacé la plaignante.

Au contraire, il insiste sur le fait que ses camarades et lui furent insultés, et même menacés par Catherine qui brandissait des ciseaux. Si une épée fut dégainée, ce fut seulement afin de pouvoir se ménager une retraite sûre.

#### L'audition de Michel Ryan<sup>13</sup>

Une semaine plus tard, c'est au tour de Michel Ryan de répondre aux questions de l'assesseur. Le jeune Irlandais explique que, passant dans la rue, l'un d'eux (sans qu'il précise lequel) fut hélé par une femme à la fenêtre, tous entrèrent dans la maison, mais seul l'heureux élu monta jusqu'à l'appartement de la Dubois.

Ryan cherche rapidement à détourner l'attention de l'assesseur en parlant de tisane et de pilules trouvées sur la table de la plaignante. Mais, lorsque les questions le ramènent à l'agression, il se présente comme une pauvre victime innocente et déclare même avoir été « un peu blessé à la main » en parant un coup de ciseaux que Catherine cherchait à lui plonger dans l'estomac.

#### L'audition de Humphreys<sup>14</sup>

Charles Humphreys, ne parlant pas la langue, ni ne l'entendant, a demandé à pouvoir être assisté par un interprète. C'est Jean-Baptiste O'Killin, prêtre et curé de Gragnague, qui y est commis d'office.

Humphreys se prévalant de ne pas comprendre le français, il lui est facile d'alléguer avoir suivi les autres sans rien saisir de leurs paroles échangées avec la plaignante. Il admet toutefois avoir fait un geste de défense (en agitant son épée) contre un chien « qui alloit s'attacher aux jambes de luy qui répond » et lui déchira même ses bas.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pièce n° 15 du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pièce n° 7 du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièce n° 16 du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pièce n° 18 du fac-similé.

#### Que diable allaient-ils faire dans cet appartement ?

Point besoin de faire un dessin : nos joyeux lurons n'allaient pas chez Catherine pour prendre le thé (on parle pourtant de tisane, mais le sens nous échappe peut-être). D'ailleurs, le magistrat instructeur a la délicatesse de ne pas leur poser la question.

Si Ryan évoque timidement le fait qu'un de ses ses camarades ait été hélé par la dame (il avait justement « fait partie » avec elle la veille), il faut attendre la requête de joint aux charges du 17 août pour qu'enfin les raisons soient exposées plus clairement : « cette créature leur présenta les amorces du plaisir » ; oui, Catherine les aurait incité à « souper avec elle ».

Or, de la table au lit, il n'y a qu'un pas, mais il semble que la dame n'ait « jamais admis à sa table et son lit au-delà d'un homme » à la fois ; Ryan et Humphreys lui prêtent encore les mots suivants : « la trop nombreuse compagnie à l'un et à l'autre est préjudiciable au plaisir ».

Pour ceux qui pourraient encore douter des intentions de ces vaillants jeunes gens, il semble pourtant qu'ils savaient très bien où ils allaient et ce qu'il faisaient : ils se rendaient chez Catherine la « fille du monde », « destinée au service du dieu de Cythère », l'île où naquit Aphrodite...



[scène de débauche au bordel], dessin à l'encre sur papier, Nicolaes Knüpfer, XVIIe siècle. Rijk Museum, Amsterdam. - accès direct à la vue : <a href="http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.54459">http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.54459</a> -

#### La belle joute des avocats et conseils

#### Factums et requêtes de joint aux charges

De nos jours, nombreux sont les chercheurs qui portent un intérêt particulier aux *factums*. Ces textes imprimés sont des plaidoyers par écrit destinés à être remis aux juges pendant le cours du procès. Ils peuvent être rédigés tant par le demandeur (ou son avocat ou procureur), que par le défendeur.

Les *factums* contiennent les faits inhérents à une cause portée en justice et invoquent les moyens de droit produits par l'accusation ou par la défense. Leur volume d'impression, lorsqu'il devient conséquent, peut assurer une diffusion très étendue et les magistrats n'en sont alors plus les uniques destinataires. En effet, même si en principe leur vente est interdite, rien n'empêche à leurs auteurs d'en faire distribuer des exemplaires, et c'est ainsi que les *factums* touchent un large public et emportent « l'opinion publique », bien au-delà du cercle restreint de la justice.

Bien qu'on hésite à leur attribuer le nom de *factums*, les *requêtes de joint aux charges* remplissent un même office. Mais elles bénéficient de moins de visibilité car elles sont restées manuscrites, en un exemplaire unique et sont généralement remises aux seuls magistrats, ainsi qu'à la partie adverse (à laquelle elles doivent nécessairement être signifiées).

Ce manque de visibilité se retrouve de nos jours dans les fonds catalogués d'archives et de bibliothèques. Si les chercheurs ont accès en ligne à des milliers de *factums*<sup>15</sup>, les *requêtes de joints aux charges* restent souvent oubliées dans les dépôts d'archives, parmi les pièces des procédures d'origine, généralement négligées et, de fait, largement sous-exploitées<sup>16</sup>.

Or voilà qu'une simple procédure criminelle comme celle de la Dubois contre ses agresseurs nous livre pourtant pas moins de six de ces *requêtes de joint aux charges*, ce qui est assez stupéfiant si l'on considère que ladite procédure ne comporte en tout que vingt-trois pièces (dont quatre en double).

Ces six documents se répondent les uns aux autres et apportent ainsi à une procédure, somme toute banale, un goût de sensationnel. Sans nécessairement être considérés comme des chefs-d'œuvre de plaidoirie, ils pourraient servir de modèles à tous les aspirants avocats. En effet, dans certains on trouve nombre de passages particulièrement ingénieux (ceux rédigés par l'avocat Penavayre en particulier) alors que d'autres se desservent d'eux-mêmes tant les idées sont mal amenées et les exagérations grotesques.

Trois d'entre eux ont été intégralement transcrits<sup>17</sup>, et nous laissons au lecteur le plaisir de la découverte pour les trois restants.

Et c'est Penavayre, l'avocat de Catherine Dubois, qui lance le premier les hostilités.

Archives municipales de Toulouse

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir par exemple Tolosana, la bibliothèque numérique patrimoniale des universités toulousaines (<a href="http://tolosana.univ-toulouse.fr/fr/recherche/solr/factum">http://tolosana.univ-toulouse.fr/fr/recherche/solr/factum</a>), ou encore le site Internet de la bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand (<a href="http://bibliotheque-virtuelle.clermont-universite.fr/collection-tree/browse?collection=1">http://bibliotheque-virtuelle.clermont-universite.fr/collection-tree/browse?collection=1</a>): ces deux sites, parmi tant d'autres, permettent de consulter et de télécharger respectivement plus de 300 factums pour l'un et 1 100 pour l'autre, pour une période s'étendant du XVIIe au XIXe siècle.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Alors même qu'elles prennent tout leur sens car elles se trouvent dans la procédure qui permet de mieux comprendre les circonstances d'un tel document, et souvent d'en trouver d'autres identiques, postérieurs ou antérieurs.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pièces n° 8, n° 10 et n° 19 du fac-similé.

#### L'avocat Penavayre, la plume de Catherine<sup>18</sup>

Rédigée immédiatement après l'interrogatoire de Sherlock, la première des trois requêtes de joint au charges du duo Dubois-Penavayre est courte et reste très sobre. Elle rappelle les qualifications : *injures* et *assassinat*, et propose discrètement (sans toutefois les nommer) deux autres faits aggravants. En effet, on rappelle que l'agression a pris place « dans la maison » de la plaignante (ce qui implique même la qualification d'*attentat*), de surcroît « à heure nocturne ». Comme nous sommes au mois d'août et que l'heure de l'agression est clairement fixée aux alentours de 9 heures du soir, Penavayre va profiter de sa troisième requête de joint pour la décaler jusqu'à 10 heures, afin qu'on ne puisse pas contester le fait d'une agression à heure nocturne.

Cette première requête est aussi l'occasion de poser ses prétentions en ce qui concerne les réparations espérées. L'avocat connaît ses gammes et, plutôt que de commencer abruptement par une demande de dommages et intérêts, il insère subtilement celle d'une aumône (amende) en faveur des pauvres de la Miséricorde (œuvre des prisons de la ville). Par une telle manœuvre, il démontre le désintérêt de sa cliente, avant d'asséner une demande cette fois exorbitante : celle de 3 000 livres « pour luy tenir lieu des domages par elle soufferts et à souffrir ». Le sérieux des prétentions de Catherine Dubois est conforté par l'intention affichée d'aller jusqu'à la procédure extraordinaire si nécessaire.

Les deux autres plaidoiries écrites par Penavayre reprennent en substance ces premières demandes, y ajoutant même des réparations d'honneur (non chiffrées) suite au terme diffamants contenus dans les réponses de Sherlock puis de Ryan et Humphreys.

Il va encore s'ingénier à rabaisser les trois accusés dont la défense par écrit manque singulièrement de prudence. Tout d'abord Sherlock, qui se montre à ses yeux « fier et arrogant » et ne réussit qu'à se rendre « encore plus coupable d'après sa requête que s'il avoit gardé le silence ». Puis c'est au tour de Ryan et Humphreys : ceux-ci, par excès de fierté, font confiance à un conseil qui passe plus pour un « pédant rhétoricien » que pour un avocat, et se rend coupable à ses yeux de produire des requêtes « sans principe où il ne montre que des héros sans lauriers et des cœurs indignes de toute faveur ».

#### Sherlock, le chaperon de ces messieurs<sup>19</sup>

Thomas Sherlock semble avoir choisi d'être son propre avocat ; on peut tout de même croire qu'il aura bénéficié des conseils d'un ami ou d'étudiants en Droit qu'il doit fréquenter<sup>20</sup>.

Il apparaît fort étonné d'être maintenu en prison, d'autant plus qu'il « est regardé en cette ville comme domicilié ». Mais ce qui lui semble tout à fait inadmissible est d'être « criminalisé » alors même qu'il « n'a fait que l'office d'amy, de médiateur et de pacificateur ; son action ne tendant qu'à détourner ceux qui étaient avec luy de la funeste entrée de la maison de la Dubois qu'il a cru, sur le bruit public, être pernicieuse ». Que voudrait-on lui reprocher si ce n'est d'avoir failli dans son rôle auto-proclamé de chaperon ? De s'être trouvé mêlé malgré lui à une querelle qu'il ne cherchait qu'à apaiser ? Ce serait là bien injuste.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Pièces n° 8 (précédée de sa transcription intégrale), n° 12 et n° 20 du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pièces n° 10 (précédée de sa transcription intégrale) et n° 14 du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> C'est aussi ce que suggère l'avocat Penavayre lorsqu'il mentionne « son interprète toulousain ».

Sans trop en abuser, il ne résiste pourtant pas au désir ou plaisir d'égrener dans sa première requête certains sous-entendus et termes qui ne vont pas manquer d'être considérés comme diffamants : Catherine mène une « mauvaise vie », c'est une « fille de joye », sa « vie n'est autre que de soulever des querelles et des disputes ». Lui aussi demande une réparation, sous la forme d'une aumône de 300 livres en faveur des pauvres ; plus encore, il se dit prêt à aller jusqu'à la procédure extraordinaire.

Sa seconde requête, datée du 11 août, est bien mieux pensée et construite. Piégé à son propre jeu une première fois, on ne l'y reprend pas. Il réfute nombre de points exposés par l'avocat de la Dubois, et cherche particulièrement à s'attirer les bonnes grâces des magistrats ; Sherlock est « trop honnoré d'être jugé par un tribunal aussi célèbre, aussi intègre et dont la justice et l'équité brillent dans ses jugements ».

#### Ryan et Humphreys, les moralisateurs<sup>21</sup>

Derrière leur requête commune, on croit reconnaître la plume d'un étudiant encore peu habitué à cet exercice.

Mais si la naïveté du débutant est d'abord compensée par les charmantes piques utilisant l'Antiquité pour décrire l'activité de Catherine Dubois, la plume s'égare vite lorsqu'elle demande aux autorités à sévir contre « la lissance effrénée du plus grand nombre des filles étrangères qui sont amenées dans cette ville ». Les magistrats seront peut-être sensibles à de tels arguments, mais comment peuvent-ils les prendre au sérieux venant de jeunes gens qui n'ont pas caché se rendre chez la Dubois à la recherche de plaisir!

#### Le dernier mot revient aux capitouls

La cour criminelle des capitouls, ce « tribunal aussi célèbre, aussi intègre et dont la justice et l'équité brillent dans ses jugements » ne pouvait que rendre une sentence à la mesure des attentes de Sherlock. Si le gentilhomme irlandais a probablement été mortifié de se trouver condamné, solidairement avec ses deux « corrées », à payer une amende en faveur des pauvres de la Miséricorde, il faut bien admettre que le jugement des magistrats de la ville est subtil et ménage avant tout la paix publique : aucune compensation à verser à la Dubois (on veut bien ignorer son statut de femme du monde, mais point trop n'en faut), une simple amende néanmoins pour marquer le coup<sup>22</sup>, et la mise hors de cour de tout ce petit monde, avec défense d'y revenir.

Voilà de quoi tempérer pour quelques temps les ardeurs de ces jeunes gens, à moins qu'ils n'aient décidé de faire appel de la sentence devant le parlement...

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Pièce n° 19 (précédée de sa transcription intégrale) du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Aux 5 livres d'amende auxquelles chacun sont tenus, il faudra tout de même ajouter les dépens de justice qui eux s'élèvent à plus de 93 livres, une somme parfaitement divisible par trois.



#### Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 812/7, procédure # 165, du 5 août 1768.
	Série FF, fonds de la justice et police.
	FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670
	jusqu'en 1790.
	FF 812, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1768.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'attentat,
	insultes, voie de fait, menaces avec armes et violence sur animaux.
Forme	23 pièces manuscrites sur papier timbré, la majeure partie au format standard
	24 × 19 cm. Seule la dernière pièce est écrite sur papier non timbré.
Notes sur le	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être
conditionnement	
	détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages
	cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces
	sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une
	pochette distincte.

#### pièce n° 1

• La requête en plainte (feuillet recto-verso)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 5 août 1768, Catherine Dubois porte plainte contre quatre personnages anglais qui ont fait irruption chez elle la veille, la menaçant de leurs armes et saccageant tout chez elle, et perçant même de coups d'épée son petit chien de compagnie.

À noter que la plaignante ne se donne aucun métier, ni aucune occupation ; l'explication quant à son silence ou cette omission apparaîtra plus tard dans la procédure.

#### pièce n° 2

#### • Le billet d'assignation aux témoins (feuillet recto-verso)

Le même jour, quatre personnes sont assignées devant le greffe du sieur Savanié, afin de venir porter témoignage relativement aux faits exposés dans la plainte. L'huissier Roziès se rend chez chacun d'eux et leur remet copie de ce billet.

#### pièce n° 3

#### • Le cahier d'inquisition (8 pages)

Les quatre témoins assignés se présentent pour faire leur déposition. On trouve là : une fille de service qui semble actuellement sans place, un jeune garçon de 14 ans, la propriétaire de la maison (la seule à savoir signer), et une blanchisseuse (mère du 2<sup>e</sup> témoin).

En fin d'inquisition, le procureur du roi requiert un décret d'ajournement personnel à l'encontre des étudiants (dont un seul, « Charlot », est partiellement identifié et incorrectement nommé) ; mais, le lendemain, les capitouls préfèrent rendre un décret de prise de corps à l'encontre de chacun des suspects.

#### pièce n° 4

• L'extrait de **décret de prise de corps**, avec verbal de signification (4 pages)

Le 6 août, le décret de prise de corps est donc publié contre les quatre « Anglais ». Ces personnages étant inconnus du greffier, il ne sait donc où les trouver. Il va donc les faire assigner tant à la quinzaine qu'à la huitaine par seul cri public<sup>23</sup>.

#### pièce n° 5

• L'original du **verbal de capture** de Sherlock (4 pages)

Le terme de capture n'est utilisé que parce que Thomas Sherlock (« Charlot » dans la plainte) fait l'objet d'un décret de prise de corps. L'arrestation prend place le 7 août, elle se passe très probablement en douceur (l'huissier qui y procède est toutefois accompagné de soldats du guet). Sherlock est ensuite emmené depuis son logis jusqu'aux prisons de la ville où il est écroué.

#### pièce n° 6

• La copie du **verbal de capture** de Sherlock (feuillet recto-verso)

Copie de la pièce précédente ; à noter que François Espitalié, l'un des soldats du guet, n'a pas signé l'acte original qui précède mais appose sa signature sur cette copie.

#### pièce n° 7

• L'interrogatoire sur l'écrou de Sherlock (4 pages)

Le jour même de son arrestation, Thomas Sherlock est entendu par la justice : il admet bien s'être rendu dans l'appartement de la Dubois mais nie avoir pris part en aucune forme de violence.

#### pièce n° 8

• La **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (feuillet recto-verso) [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 8 août, Catherine Dubois, ayant pris connaissance des déclarations faites par Sherlock lors de son interrogatoire, fait diverses demandes (amende, dommages et intérêts) et requiert éventuellement le passage à la procédure extraordinaire contre lui, ainsi que la poursuite des 3 autres qui n'ont toujours pas été appréhendés.

#### pièce n° 9

• La copie de la **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (feuillet recto-verso) Copie du document précédent.

#### pièce n° 10

• La requête de joint aux charges de Thomas Sherlock (6 pages) [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 8 août, Sherlock livre sa propre requête de joint aux charges dans laquelle il cherche à passer pour le chaperon des autres accusés, jouant même un rôle pacificateur. Il se pose bien entendu en victime de la fureur de la Dubois.

#### pièce n° 11

• L'exploit de signification de la requête de joint de Sherlock (feuillet recto-verso)

Le 8 août, le présent document nous apprend que l'huissier Sempé a remis copie de la requête de Sherlock à la partie adverse, et la somme d'y répondre.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Sur les assignations par cri public ainsi que les délais fixés, voir le dossier *Dans les bas fonds* n° 4, avril 2016, « L'exécution par effigie », page 4.

#### pièce n° 12

• La seconde **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (4 pièces)

le 9 août, en réponse à la requête présenté par Sherlock (pièce n° 10), Catherine Dubois présente sa nouvelle requête de joint. Par l'organe de son avocat, elle attaque la ligne de défense de l'accusé et la démonte point par point.

Notons que dans ses conclusions, elle demande entre autres choses à ce que les termes insultants à son égard, contenus dans la pièce n° 10, soient biffés.

#### pièce n° 13

• La copie de la seconde **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (4 pages) Copie de la pièce précédente.

#### pièce n° 14

• La seconde **requête de joint aux charges** de Thomas Sherlock (6 pages)

Le 11 août, Sherlock présente une nouvelle requête pour sa défense. Celle-ci est relativement longue et est mieux structurée que la première.

#### pièce n° 15

• Le **verbal de capture** de Michel Ryan et Charles Humphreys (4 pages)

Le 13 août, deux des autres accusés, pour le moment sans nom, sont arrêtés alors qu'ils se trouvent dans l'appartement du capitaine du guet.

#### pièce n° 16

• L'interrogatoire sur l'écrou de Michel Ryan (4 pages)

Le 16 août, Michel Ryan répond aux questions de l'assesseur. Il n'est pas très clair, prétendant d'abord n'être resté qu'au bas de l'escalier, mais pourtant avoir été agressé physiquement par la plaignante au moyen de ciseaux.

#### pièce n° 17

• La supplique afin de pouvoir être assisté par un interprète (4 pages)

Charles Humpreys, disant ne point entendre la langue française, demande à être assisté par un interprète. Acceptant la requête, les capitouls nomment alors d'office Jean-Baptiste O'Killin, prêtre irlandais et curé de Gragnague.

#### pièce n° 18

• L'interrogatoire sur l'écrou de Charles Humphreys (4 pages)

Le 17 août, c'est au tour d'Humphreys d'être interrogé. Il a demandé et obtenu l'assistance d'un interprète.

Notons que l'interprète, qui signe aussi en bas de chaque page, prête le serment non pas sur les évangiles mais « sa main mise sur la poitrine » où se trouve sa croix pectorale d'ecclésiastique.

#### pièce n° 19

• La requête de joint aux charges de Ryan et Humphreys (6 pages) [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 17 août, après avoir rendu leurs interrogatoires, Ryan et Humphreys vont rapidement présenter une requête de joint aux charges : s'il admettent être allés chez Catherine Dubois à la recherche de plaisirs de leur âge, ils ne se privent pour autant pas de conclure leur plaidoirie par un véritable réquisitoire contre les prostituées et filles du monde qui hantent la ville.

#### pièce n° 20

#### • La troisième requête de joint aux charges de Catherine Dubois (6 pages)

Faite le 17 août, en réponse à la requête de joint aux charges de Ryan et Humphreys. Son avocat contre-attaque en appelant la pièce fournie par les défenseurs « une épître satirique ».

#### pièce n° 21

#### • Les réquisitions du procureur du roi (feuillet recto-verso)

Les réquisitions du procureur du roi sont émises par celui-ci le 9, à l'encontre du seul Sherlock. Puis, en son absence, le 18 août, elles sont rendues par l'avocat du roi contre Humphreys et Ryan. Les gens du roi recommandent d'infliger à chacun des accusés une amende de 15 livres. En outre, Loubeau, l'avocat du roi, évoque même la possibilité de dommages et intérêts en faveur de la plaignante, remettant la chose à la discrétion des magistrats.

#### pièce n° 22

#### • La sentence définitive (4 pages)

Le 18 août, sentence est rendue : les trois accusés sont condamnés à une petite amende en faveur des prisonniers de la Miséricorde et sont enjoints à ne pas récidiver. Pour le reste, ils sont mis hors de cour, avec toutefois les dépens de justice à leur charge.

#### pièce n° 23

#### • L'état détaillé des dépens de la procédure (feuillet recto-verso)

Ce compte reprend l'ensemble des frais de procédure : les dépens. Ceux-ci s'élèvent à 93 livres 14 sols et 3 deniers qui, ainsi que stipulé dans la sentence, seront à la charge des accusés.

### Pièce n° 1,

### requête en plainte, 5 août 1768

#### transcription:

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Suplie humblement dem[ois]elle Catherine Dubois, habitante à Toulouse, disant que le jour d'hier à neuf heures du soir, sortant de la comédie, elle se retira chès elle, maison de la Mangean, au Prat Monthardy, qu'au même instant entrèrent chès elle le s[ieu]r Charlot, anglais, et trois autres anglais avec luy portant tous l'épée. Lesquels dirent à la sup[plian]te qu'ils venoint chès elle pour s'amuser et faire boucan.

La sup[plian]te les pria de se retirer ; alors les quatre tirèrent l'épée et la menacèrent de la tuer, la luy portant à la gorge, luy insultant en parlant tantôt françois tantôt anglois ; et celluy qui étoit habillé de rouge luy cracha même au visage.

Sur quoy, la sup[plian]te ayant crié au secours, ces gens-là dirent que si quelqu'un entroit ils le tueroint, et voulurent en effet un coup d'épée à donner quelque femme qui entra la première aux cris de la sup[plian]te qu'elle avoit entendu. Et, de suite, ces quatre anglois voyant que la sup[plian]te vouloit enfermer son petit chien, auquel ils avoint donné quelque coup de pied, et le luy arrachèrent des mains et de suite le percèrent de quatre coups d'épée, et encore revinrent sur la sup[plian]te, luy mirent l'épée toute nue sur l'estomac en disant que si elle crioit davantage ils la tueront ; et fracassèrent divers meubles.

Mais comme c'est un assassinat prémédité et qui mérite punition exemplaire contre ces quatre personnages insolents et qui se croyent tout permis, plairra de vos grâces, messieurs, recevant la plainte de la sup[plian]te, ordonner que desd[its] faits, leurs circonstances et dépendances, il sera enquis de votre authorité pour sur l'information être décerné contre led[it] Charlot, anglois, et les trois autres anglois de sa suite, dont l'un étoit vêtu de rouge, l'autre couleur vert de pome, portant épée et plumet, et le quatrième vêtu de gris, ces trois derniers logés chès le s[ieu]r Frèche, tel décret que de raison; et fairès justice.

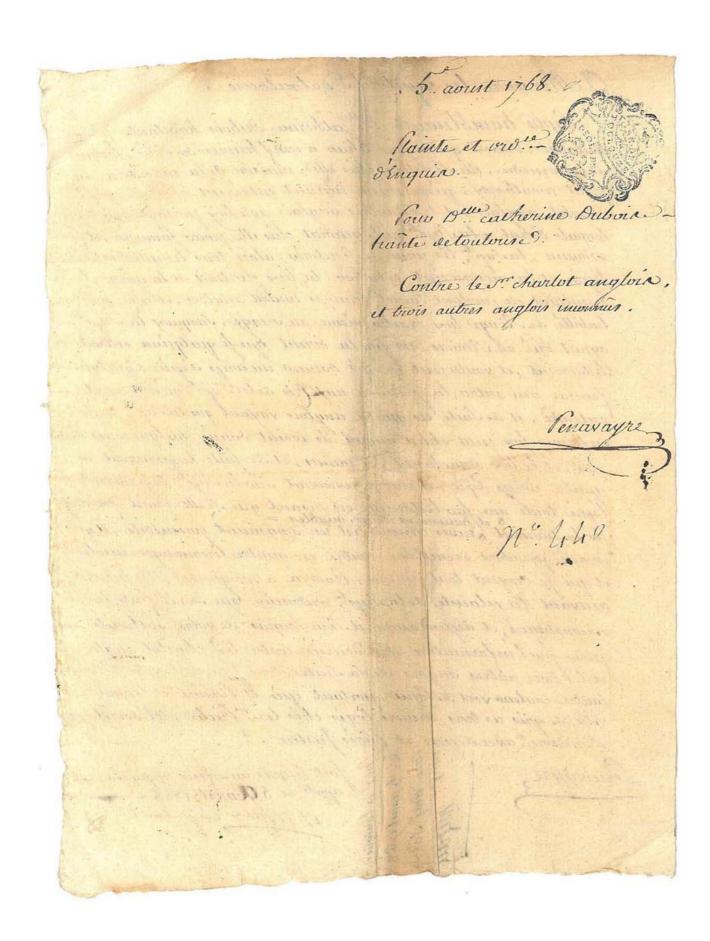
[signé] Penavayre<sup>24</sup>.

[souscription et signature] Soit enquis aux fins requises ; app[oin]té ce 5 aoust 1768. Dupuy, capitoul.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Le signataire de la plainte est l'avocat de la plaignante.

### Cle Monieurs les capitoula Detoulouse. Suplie humblement D. catherine Dubois habitante a toulouse, disaut quelijour Thier a neuf heures on Sow, forlant delacomedie, elle Se telina cher elle, merison dela manjuna au prat montharry, quine memo instant entrerent chir elle Les charlot anytais, et trois autres anglais avecluy portant tous lepie lesquels sident a la Supt quits sendent chès elle pour famurer, et faire Somen, la Supt, les prin de Se retirer : alors tour les quatres tourent lepie, et la menacerent delatuer, la luy portant a la gorge, luyinsultant en parlant tantot framois tantoit anylvis, et alley qui etoil habille de Rouge luy cracha meme au visago, Swigury la Sup ayant orie al Sewins, as que la ovient que fi quelquiun entroit, ils Letueroint, et voulevrent en effet sonner un wigs ségrée à quelque lemme qui entra la premiere aux fris dela supor quello avoitentende, et descrite ces quatre anglois voyant que la suys, vouloit. en forme fou petit chien august its avoilt donne quelque wup de juied, et le lux arracherent des mains, et de fuite le percerent de quatre coups depie, et emore revinrent Sur la Supt luy mirent legree toute une sur l'estource en disant que stelle crivit davantage ils la turroint praise comme cest un ananimat premedito, et que merite punition exemplaire contre cer quatre l'erronnager, insolents et qui fe croyent tout permis, Plaires avos quares menieurs, recevant la plainte de la Supte or vouver que des de faits, leura circonstences, et degrendames, il Som luquis de votre authorite, pour fur l'information etre decerne contre le 3. charlot anglois, et les trois autres anyfois de Sa Suite, sont lun etoit yeter de Rouge lautre couleur vert de some, portant epèc et llumet et lequatione votie de gris ces trois derniers logis chès le freche, tet deviet que serviton, avec depens et faires furties. oit Enquis aux fins requised apple ce 5 Quart 1768.

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 1, requête en plainte (recto-image 1/2)



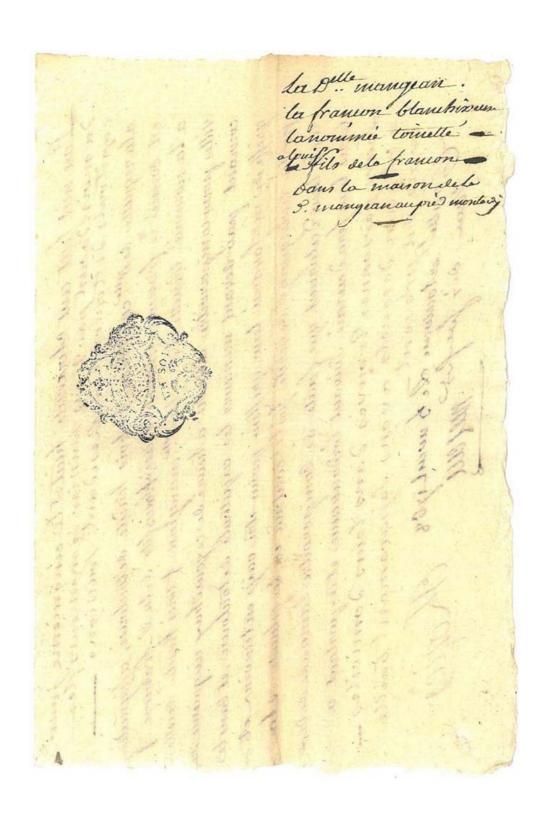
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 1, requête en plainte (verso-image 2/2)

### Pièce n° 2,

# billet d'assignation à témoigner 5 août 1768

L'an mil fept cent Soixente huitet le cinquieme jour du mois Paous par Mons prinisser de monsceurs les capitones de toulouse par Monsière de monsceurs les ala requette se sui catherine Dubois haute detoulouse, apignetion est donnée à françain est donnée à françaire pet à la outé manglant tous haute se este ville pour comparoitre d'heure à heure se ce jour huy auguime su convant par devant meniums les capitons de touloure, et dans le griffe de un favanie leur greffir pour etre ouis entenions et protes tenorquage de ventie pur continue en sa plainte valor livres leur fendeurnes suivant lordonname et le parlant à lours parsonnes trouves dans lours donnéeles — a offacien des grads à vons sopraroment baille lours dontée entenier de sour de parlant à la prisonne de de pour de de la parlant de la

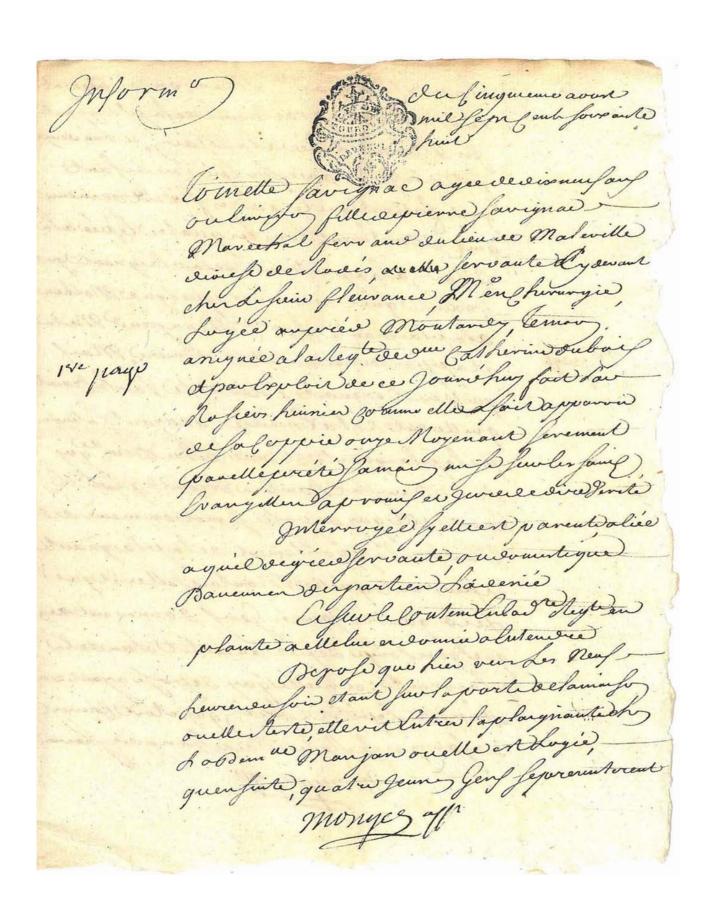
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 2, billet d'assignation à témoigner (recto–image 1/2)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 2, billet d'assignation à témoigner (recto–image 2/2)

### Pièce n° 3,

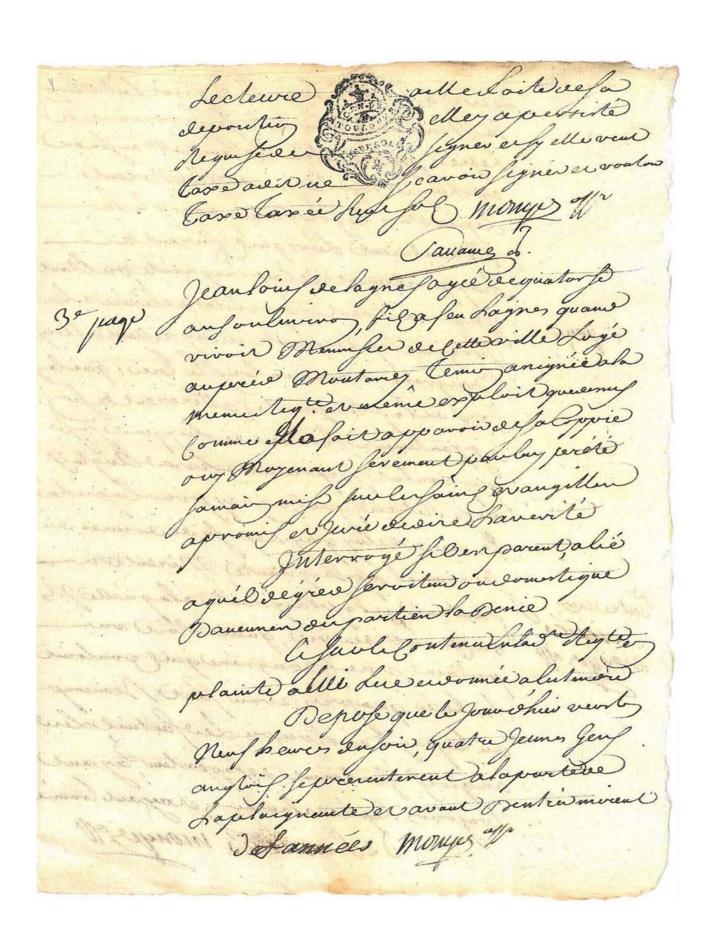
# cahier d'inquisition 5 mai 1768



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page–image 1/8)

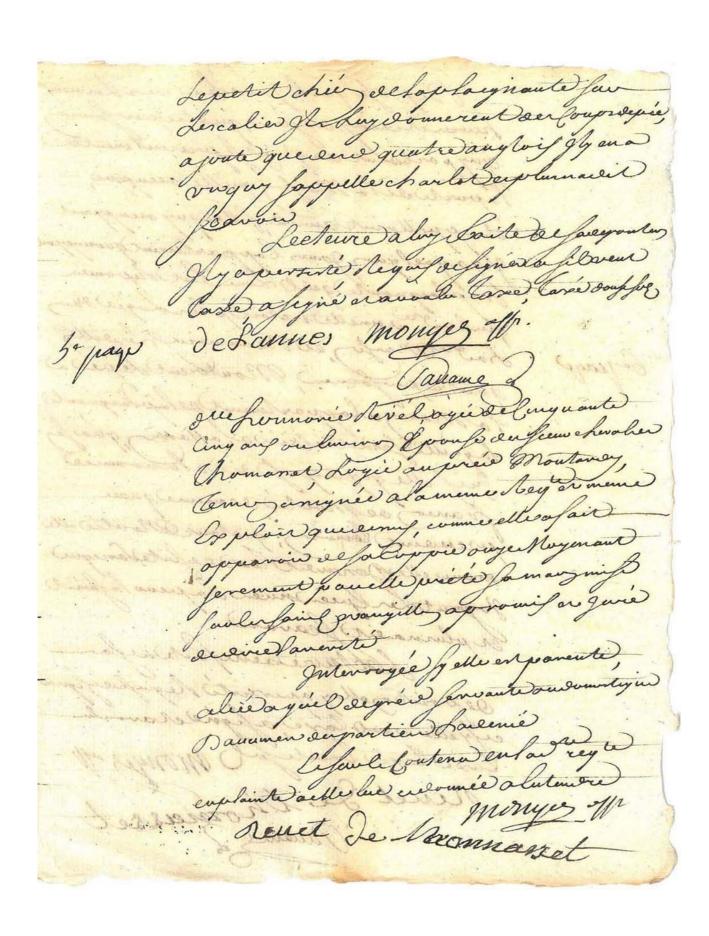
alaparte selas

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page–image 2/8)

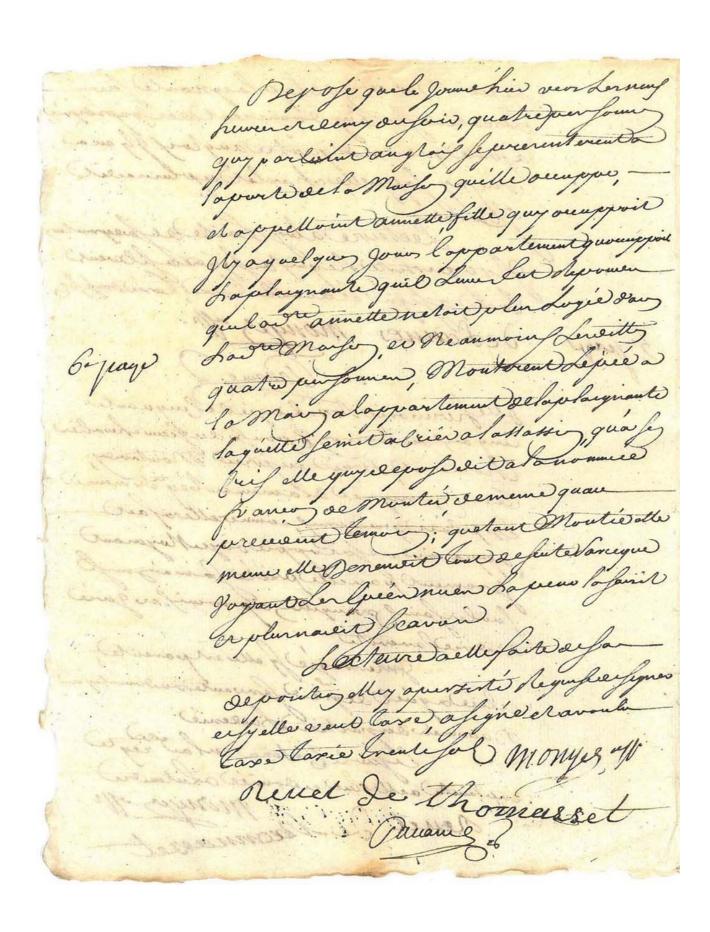


FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page–image 3/8)

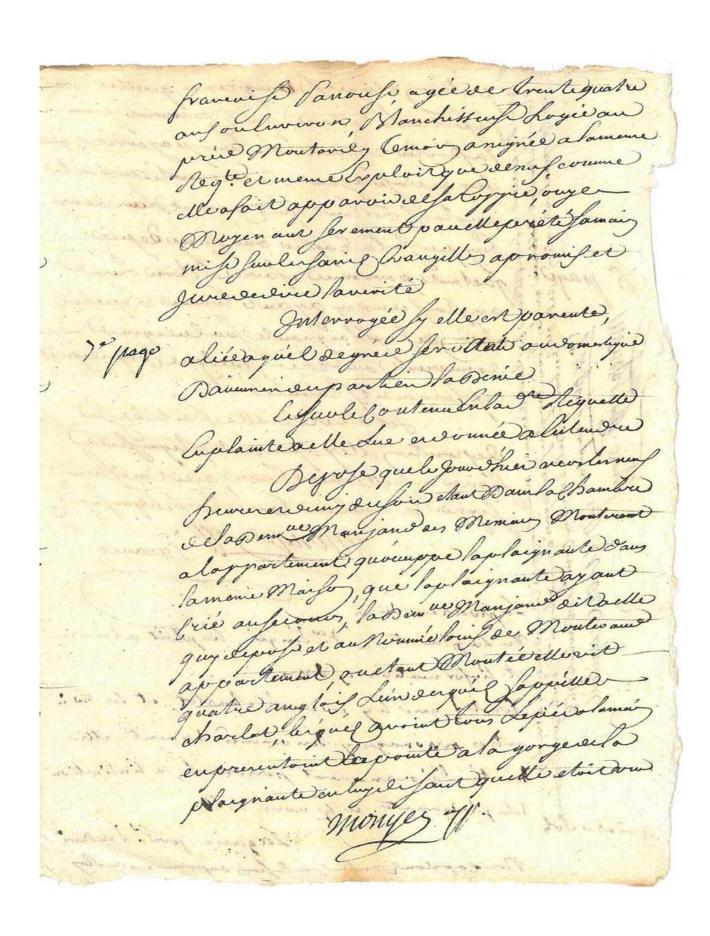
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page–image 4/8)



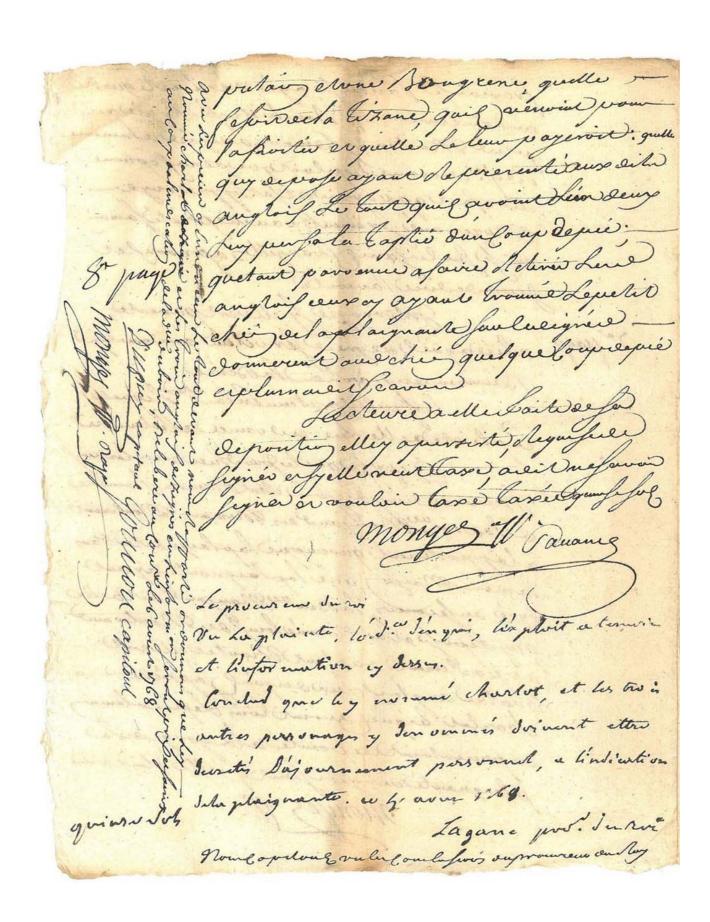
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page–image 5/8)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page–image 6/8)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page—image 7/8)

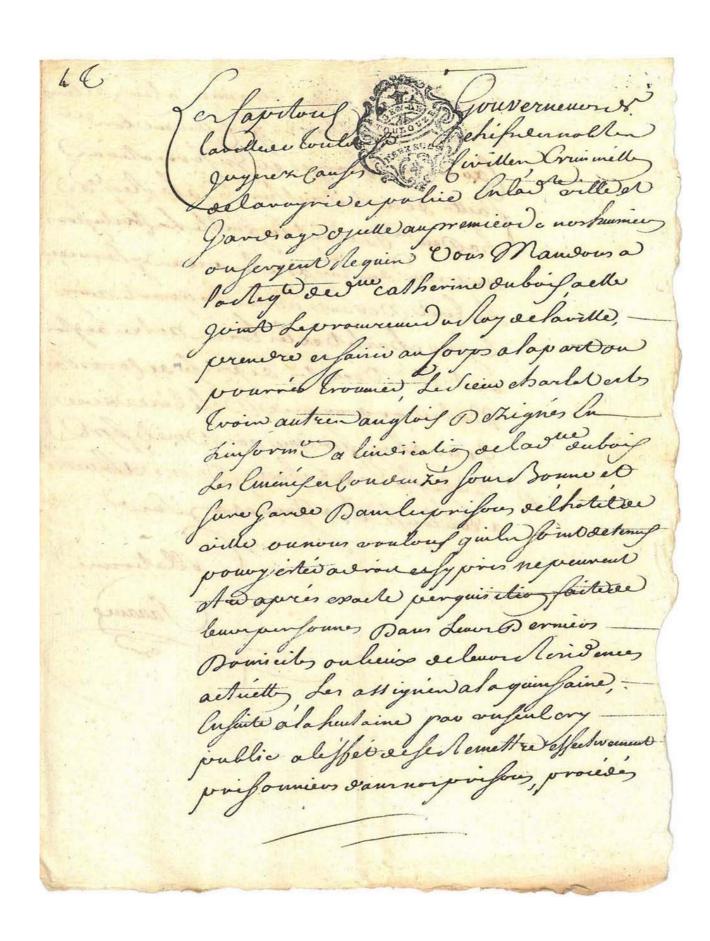


FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page–image 8/8)

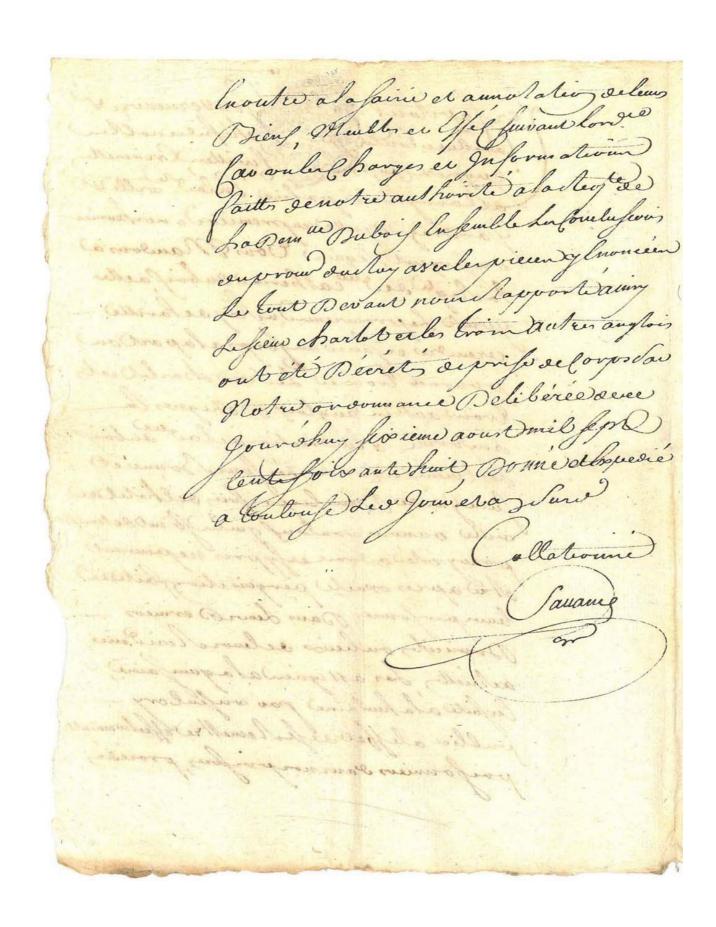
### Pièce n° 4,

## décret de prise de corps 6 août 1768

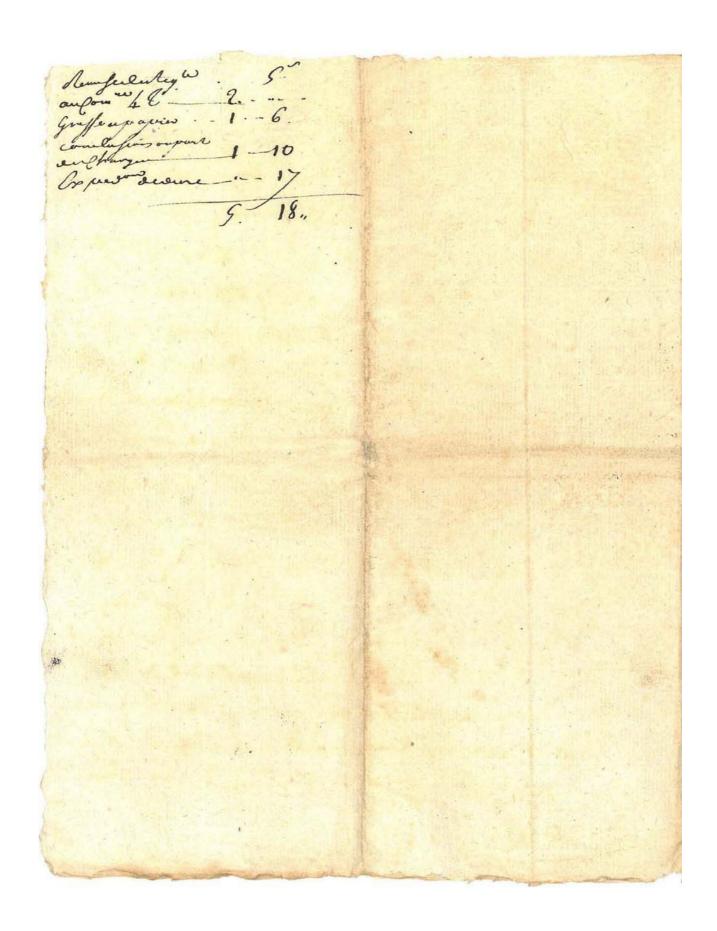
[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 4, décret de prise de corps (page 1/4 – image 1/3)



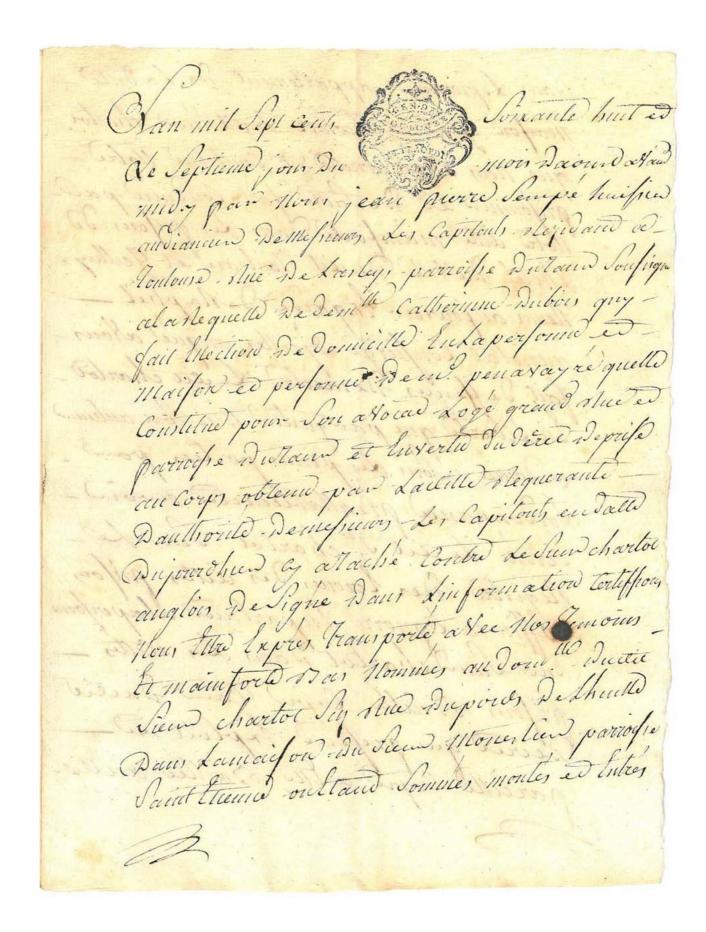
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 4, décret de prise de corps (page 2/4 – image 1/3)



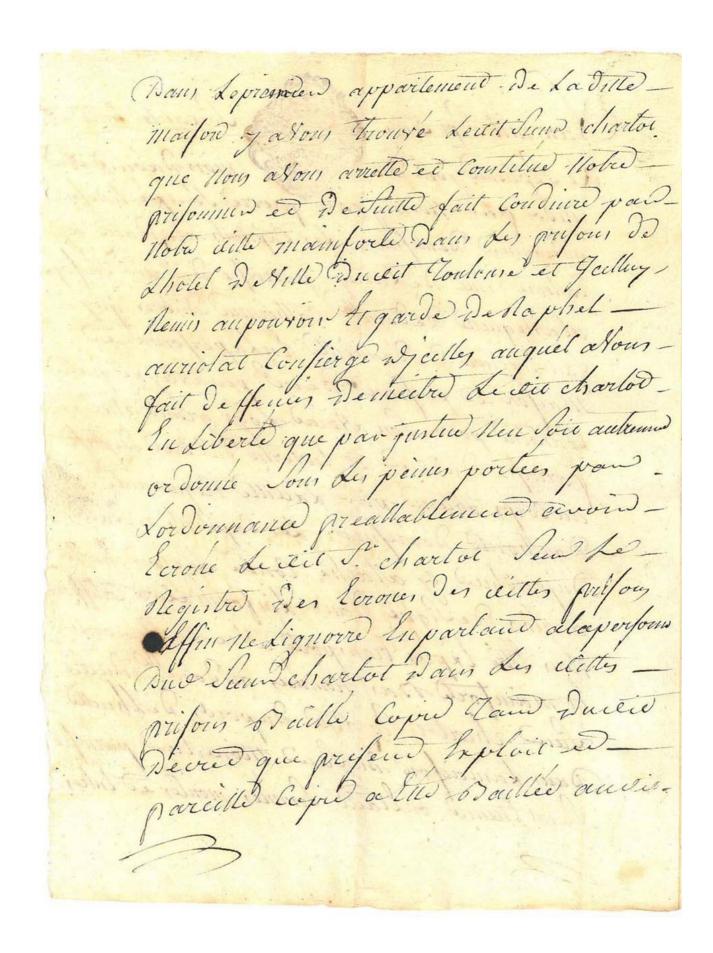
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 4, décret de prise de corps (page 4/4 – image 3/3)

### Pièce n° 5,

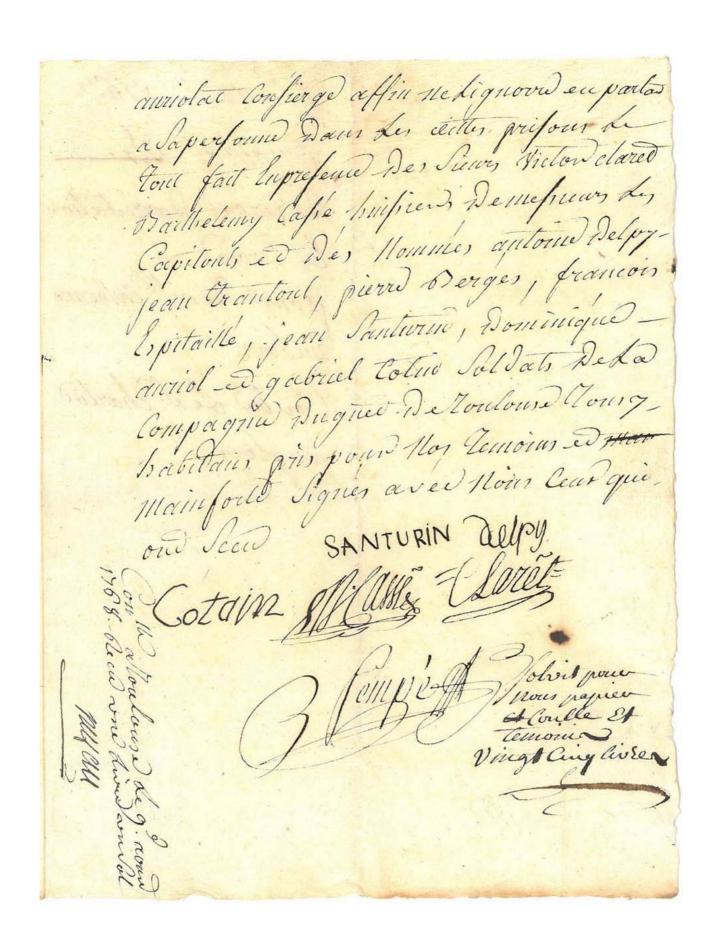
# verbal de capture (original) de Thomas Sherlock 7 août 1768



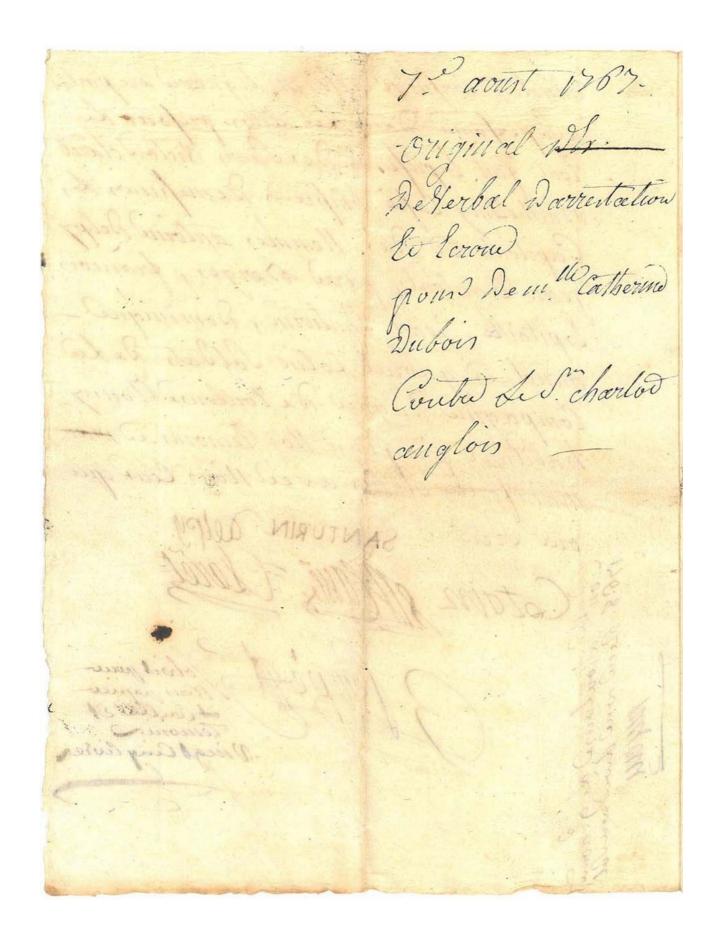
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page–image 1/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page–image 2/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page–image 3/4)



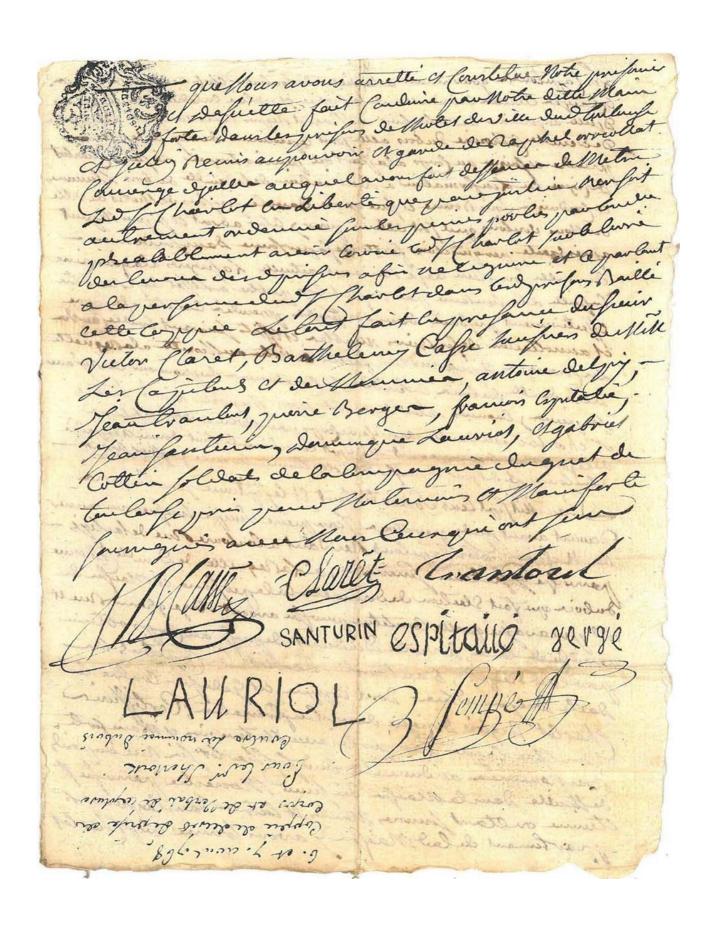
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page–image 4/4)

### Pièce n° 6,

## verbal de capture (copie) de Thomas Sherlock 7 août 1768

gownwer delavice delouloure chef der Wollingung - Civiller Orininelles de la vogrie of police Culaditte ville et genties - della hupier me ingut regues Vuillanden thouse dubors alle joint Capitacione de noy delaville autorys alapartou peris tra Linformation a discoveredien deladam - Jour Downe el fue garde da a quil fort deleur year Leve de la Reinaure actuelle fer sews Membles co It your champands Collationne an Mit fight leur Soixante leurt the Copper transperle areellester Shulle Dourlassaifu du peins e on cloud fining mules It latine partement delad Maefin

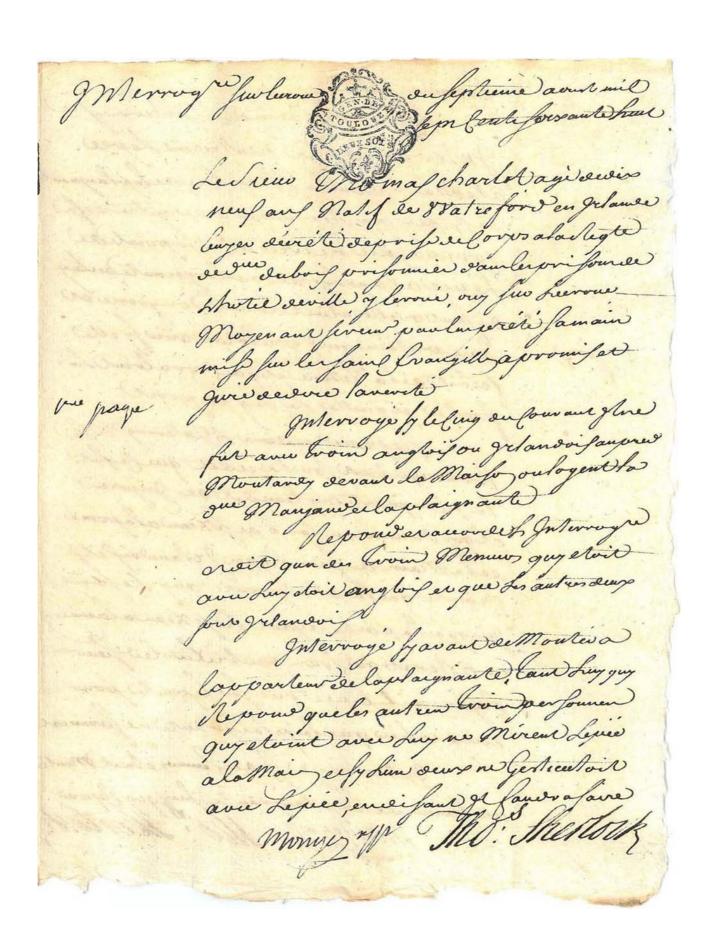
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 6, copie du verbal de capture de Sherlock (recto-image 1/2)



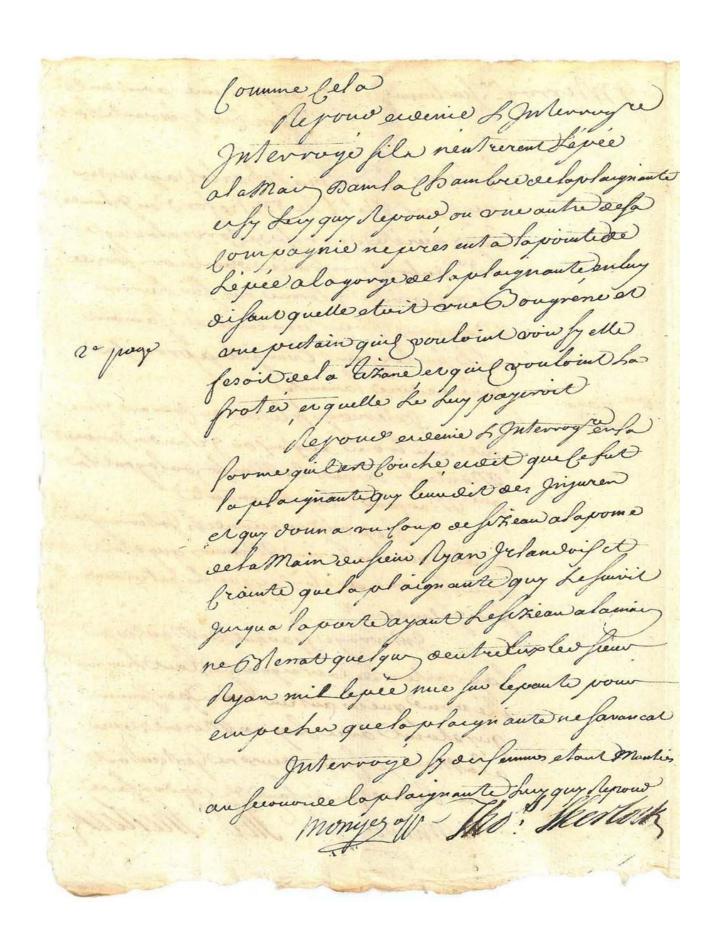
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 6, copie du verbal de capture de Sherlock (verso-image 2/2)

### Pièce n° 7,

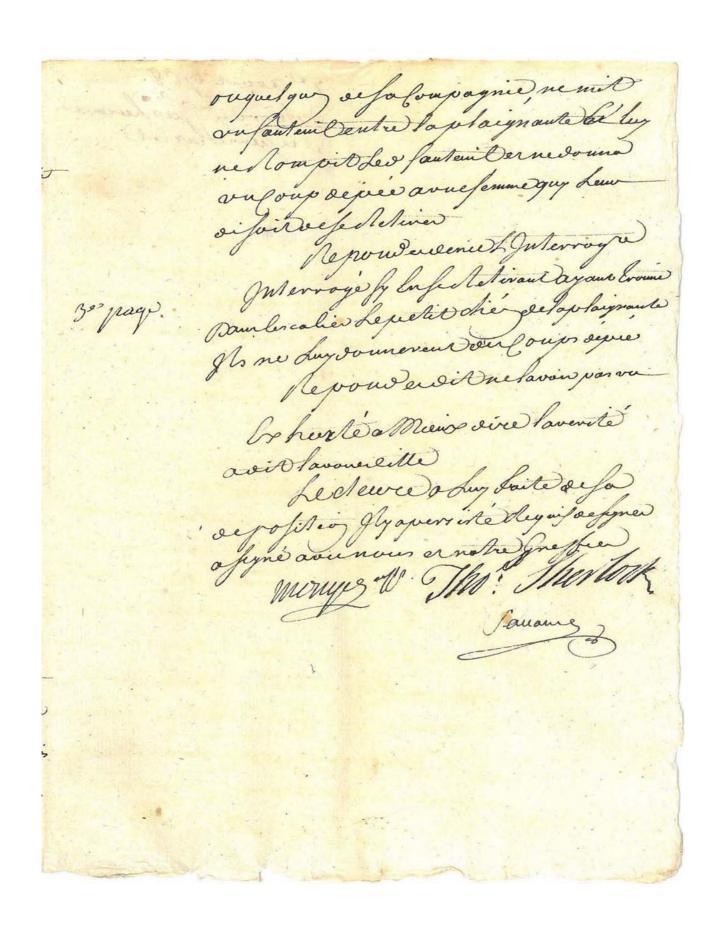
## interrogatoire sur l'écrou de Thomas Sherlock 7 août 1768



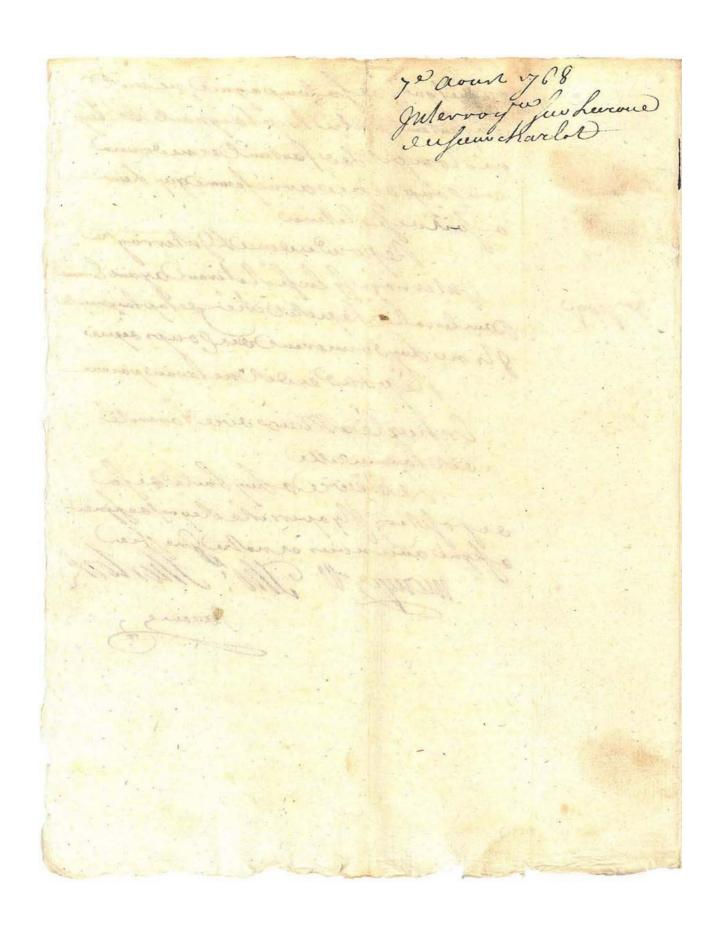
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 7, interrogatoire de Sherlock (page-image 1/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 7, interrogatoire de Sherlock (page-image 2/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 7, interrogatoire de Sherlock (page–image 3/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 7, interrogatoire de Sherlock (page–image 4/4)

### Pièce n° 8,

## première requête de joint aux charges de Catherine Dubois (original) 8 août 1768

#### transcription:

À messieurs les capitouls de Toulouse.

Supplie humblement dem[ois]elle Margueritte Dubois, hab[itan]te à cette ville, qu'en l'instance qu'elle a contre le sieur Charlot, anglois, et trois autres anglois de sa suitte, pour cas d'injures et d'assassinat commis contre elle et dans sa maison à heure nocturne, plairra à vos grâces messieurs, vu ce qui résulte de la plainte, information, décret de prise au corps laxé contre lesd[its] accuzés et de l'emprisonement dud[it] s[ieu]r Charlot, vu même ce qui résulte de l'interrogatoire du s[ieu]r Charlot, rejetant les qualifications aux aveux par luy faits, le condamner aux peines de droit en vingt-cinq livres d'aumône envers les pauvres prisoniers de la Miséricorde, en trois mil livres envers la supp[lian]te et par corps luy tenir pour lieu des domages par elle soufferts et à souffrir à raison desd[ites] voyes de fait, luy faire défenses de récidiver; subsidiairement et en cas de difficulté, ordonner qu'il sera extraordinairement procédé contre led[it] s[ieu]r Charlot suivant l'ord[onnan]ce, sans préjudice de l'instruction du procès contre les autres trois décrettésqu'on n'a pu trouver et arrêter encore, avec dépens ; et fairès justice

[signé] Penavayre.

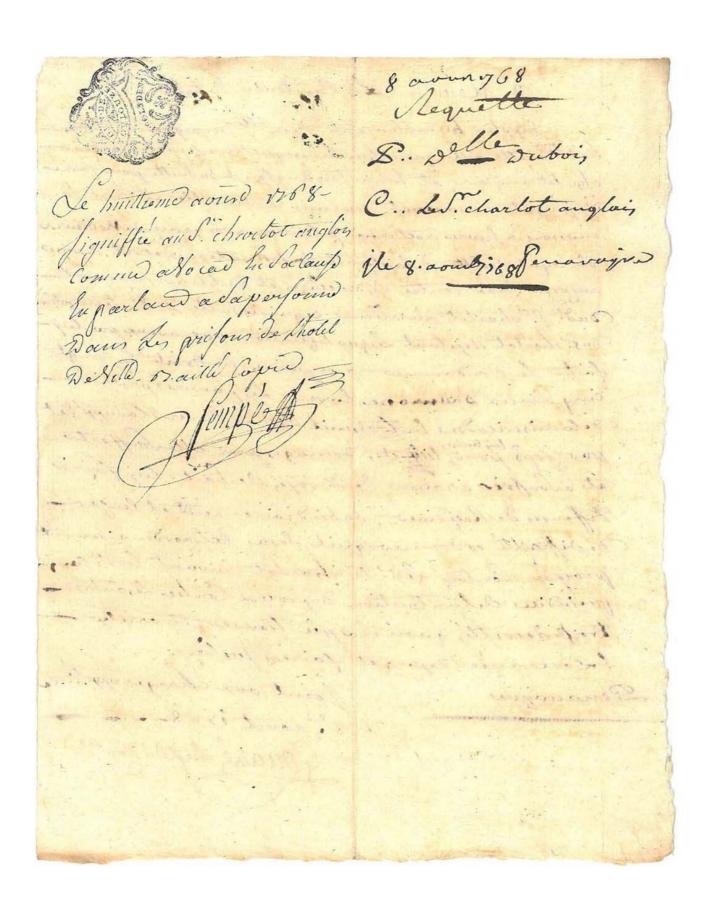
[souscription et signature] Joint aux charges ; app[oin]té ce 8e aoust 1768. Gouazé, chef du con[sistoi]re.

#### Au verso

[souscription et signature] Le huittième aoust 1768, signiffié au s[ieu]r Charlot, anglois, comme avocat en sa cause, en parlant à sa personne dans les prisons de l'hôtel de ville. Baillé copie. Sempé.

OMerican Les Capitoula Detoulouse Supplie humblement Demille marquaritte Duboinhat tacette ville quen hinstance quelle afontse Les ieur charlot angloin at trois autres anglois de Sa Suitte pour fan Ajujures et Dananissat commis contre elle et dans San maison a house nocturns plairea avos gracen Messieurs vi cequi risulte delaplainte futormation della dapriso auforps Laxe contre Les d'accure, et de homprisonement Oud. S. charlot vienem cequi resulte Delinterrogatois Dug "charlot rejetant Legualifications aux overs parlingfaite Le Condanner auxpeins de droit la vingt cing Liuses Dansaore lavere Les prouves prisoniers delanisericarde Introquiel Lines lever La Suppliet prev jorps pour lieft des domages par elle Souffertes. et avoufier araison derd voye, destait by faire Defenses de Recidiner, subirdiairement et lufar Dedificulté ordonne quil Sava latraordinaisement procede Contre Led. s. Charlot Suivant lord: Sangpréjudice delintruction Daprocen Contre Les autres troite deevette, quon no pie trouver et arretur becore auce depuis et fairer justice. foint oux charges apptie ca Denauajve 8 . aoust is 68 - - -Gouard chefdufon he

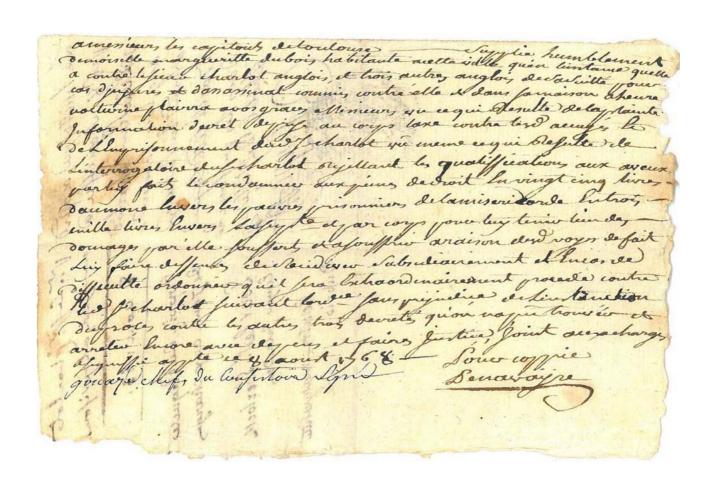
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 8, première requête de joint aux charges (original), Dubois (recto–image 1/2)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 8, première requête de joint aux charges (original), Dubois (verso–image 2/2)

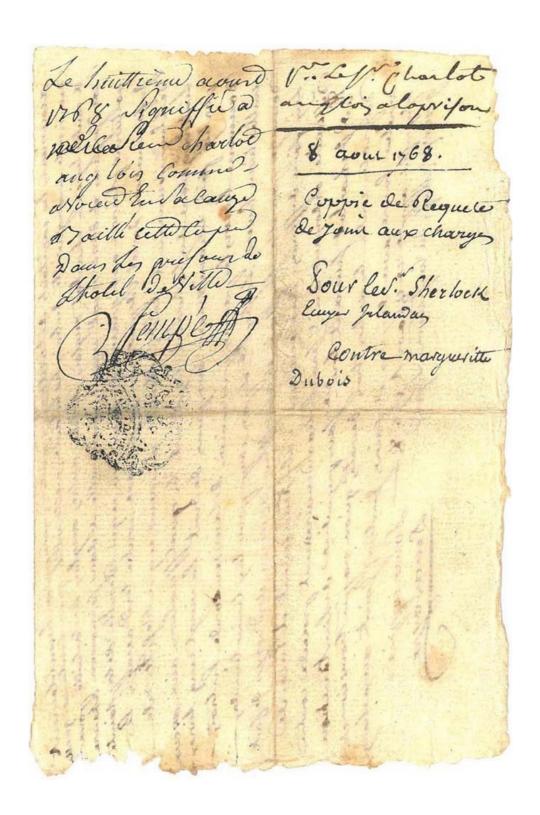
### Pièce n° 9,

## première requête de joint aux charges de Catherine Dubois (copie) 8 août 1768



#### FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 9, première requête de joint aux charges (copie), Dubois (recto-image 1/2)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 9, première requête de joint aux charges (copie), Dubois (verso–image 2/2)

### Pièce n° 10,

# première requête de joint aux charges de Thomas Sherlock

8 août 1768

[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

#### transcription:

À vous messieurs les capitouls,

Supplie humblement le sieur Thomas Sherlock, écuyer, natif de la ville de Waterford en Irlande, qu'étant en cette ville depuis plus d'un an pour son éducation, venant de l'académie du s[ieu]r Frèche<sup>25</sup>, écuyer, il fit rencontre de trois irlandois vendredi soir dernier, cinquième du courant, qui luy proposèrent d'aller promener sur le rempart<sup>26</sup>.

Ayant condescendu à la proposition, ils passèrent au Pred Montardy. Les trois qui étaient avec luy s'étant arrêttés dans une maison où loge la nommée Dubois, le supp[lian]t qui avoit entendu parler dans le public de la mauvaise vie que tient cette fille de joye, ne voulut pas y monter. Les trois autres n'ayant pas été plutôt montés, le supp[lian]t entendit confusément que cette fille leur tenait des propos très indécents et qu'elle jurait beaucoup, de manière que le supp[lian]t s'empressa de monter pour les aller sortir du précipice où ils s'alloint plonger, d'autant plus dangereux qu'on court tout risque et tout danger avec des personnes de ce genre. Étant parvenu dans la chambre<sup>27</sup> de lad[ite] Dubois, il entendit avec autant de peine qu'il s'y attendait que lad[ite] Dubois réitérait de proférer les termes les plus exécrables et qui font horreur, menaçant ces trois personnes de leur enfoncer dans le ventre des cizeaux qu'elle tenait dans ses mains.

Ces menaces ranimèrent l'ardeur du supp[lian]t : il fit tous ces efforts pour les obliger à sortir, mais il n'eut pas assès de force pour les écarter de la fureur de lad[ite] Dubois qui se lança sur l'un de ces trois et luy perça avec ses cizeaux la pomme de sa main.

Le supp[lian]t fit néanmoins un dernier effort pour les écarter ; il en prit un par le bras, qu'il fit avancer vers l'escalier ; il feut ensuite de l'un à l'autre, et ainsy il parvint à les séparer de la fureur de la Dubois qui, feignant de la poursuivre, toujours armée de ses cizeaux, l'un d'eux tira son épée du fourreau & se la mit sur l'épaule, dont la pointe regardait le derrière, et descendit de cette façon l'escalier, au moyen de quoy il se mit à l'abri des coups traîtres que la Dubois aurait pu luy porter par derrière.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Tient une académie d'équitation et d'armes.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> La promenade du rempart est le lieu où racolent les prostituées.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Le mot *chambre* sert indifféremment à désigner un appartement, une pièce quelconque ou effectivement une chambre.

Néanmoins, lad[ite] Dubois, dont la vie n'est autre que de soulever des querelles et des disputes, a eu la témérité de porter plainte non seulement contre les trois personnes qui avaient été la voir, mais encore contre le supp[lian]t qu'elle accuse faussement et calomnieusement d'avoir tapagé au-devant de sa porte et d'être entré avec les autres dans sa chambre l'épée nue pour la tuer, à quoi elle aurait succombé, dit-elle, si elle n'avait eu la précaution de s'environner des chezes.

Là-dessus, elle a fait faire une information qui ne peut être composée que des témoins suspects et reprochables.

Le supp[lian]t a été par vous décrété de prise de corps le lendemain 6 dud[it] mois d'août, dans lequel, par une contravention aux règlemens on luy a laissé ignorer le cas de la prévention<sup>28</sup>; et le 7<sup>e</sup> dudit il a été arrêtté et constitué prisonnier dans vos prisons, où il est détenu; il a rendu son audition dans laquelle il a ingénument dit la vérité et dénié toutes les suppositions dont en la plainte de lad[ite] Dubois.

Mais d'autant que la plainte de la Dubois est aussi hardie et téméraire qu'elle est faite par une personne qui par sa mauvaise vie et mœurs est en état de tout, que si la vérité avait été son guide et que son honneur se fut senti flétri, elle se serait gardée d'impliquer le supp[ian]t dans une procédure qui n'a d'autre objet que de rançonner les trois personnes avec qui le supp[lian]t se rencontra et qui ne regarde absolument pas le supp[lian]t qui n'a fait que l'office d'amy, de médiateur et de pacificateur ; son action ne tendant qu'à détourner ceux qui étaient avec luy de la funeste entrée de la maison de la Dubois qu'il a cru, sur le bruit public, être pernicieuse ; que, n'ayant pu y réussir, il fit ensuite tous ses efforts pour calmer le bruit qui s'éleva bientôt, à quoy il parvint après des instences réitérées ; ce qui fait qu'il n'est en rien coupable et qu'il a été criminalisé très mal à propos.

Il n'est pourtant pas juste qu'il soit détenu plus longtems en prison, surtout étant regardé en cette ville comme domicillié.

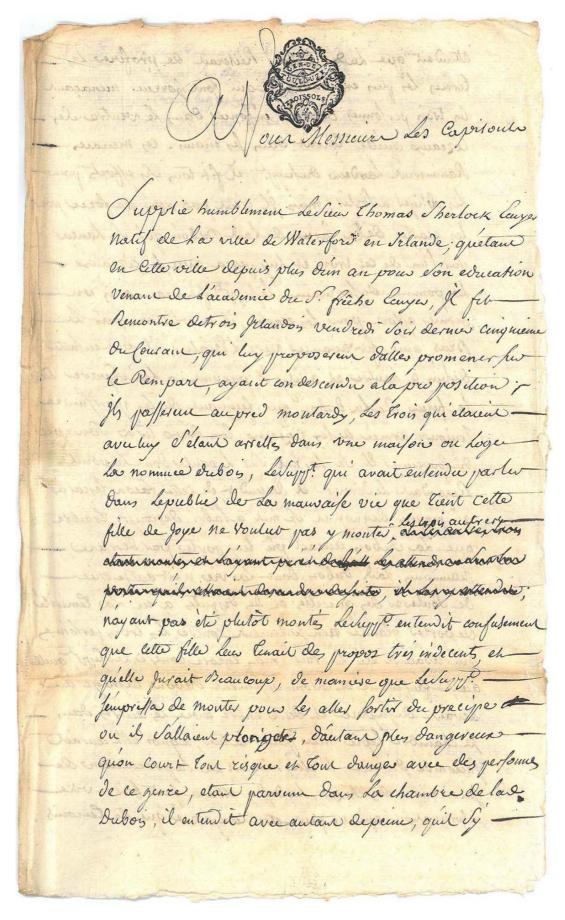
C'est pourquoy, vu ce qui résulte de l'audition du supp[lian]t, il plairra de vos grâces, messieurs, sans vous arrêtter à la plainte, information, décret et entière procédure contre luy faite de la part de lad[ite] Dubois, et cassant le tout par nullité et contravention aux ord[onnan]ces et règlemens, relaxer le supp[lian]t de la fausse et calomnieuse accusation contre luy intentée; ce faisant, condamner lad[ite] Dubois aux peines de droit et en trois-cens livres pour être aumônée aux pauvres.

Et cependant, sans préjudice du droit des parties, et au cas le procès traînerait en longueur, et qu'il ne p(e)ut être jugé définitive[men]t, ordonner que le supp[lian]t sera provisoirement élargi de vos prisons où il est détenu, auquel effet enjoindre au geôlier de vos prisons de la mettre en liberté sur l'heure du commandement qui luy en sera fait, à peine d'y être contraint par corps, dem[e]urant l'offre du supp[lian]t de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis. Et en cas de difficulté aux conclusions principalles du supp[lian]t, ordonner la procédure extraordinaire par récollement et confrontation des témoins ouÿs en l'information, en conformité de l'ord[onnan]ce, avec dépens ; et fairès bien.

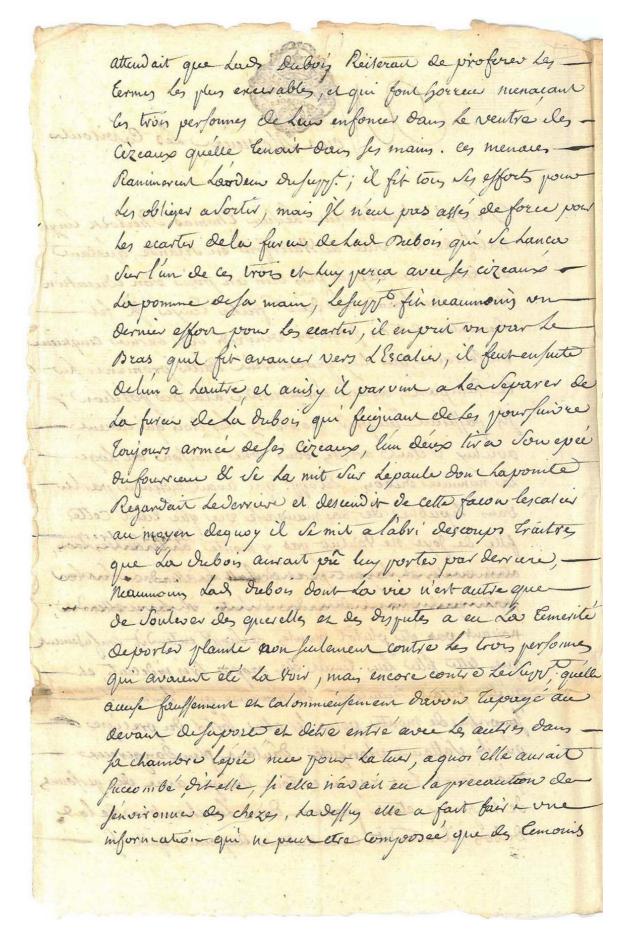
[signé] Tho[ma]s Sherlock.

[souscription et signature] Joint aux charges, signiffié à partie et communiqué au procureur du roy ; app[oin]té ce 8° aoust 1768. Dupuy, capitoul.

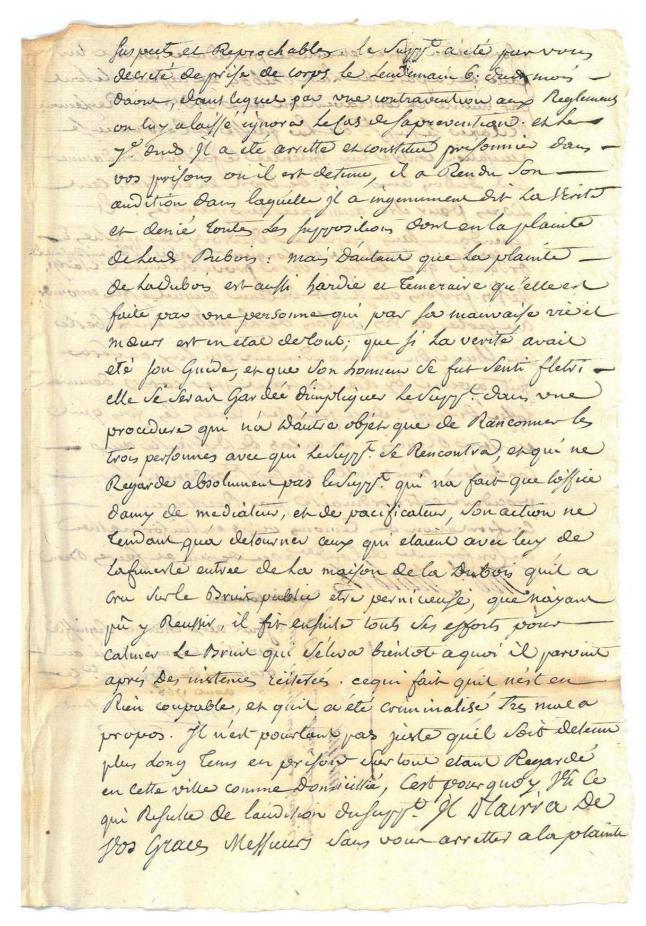
<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> À l'époque, en droit anglais on était obligé de signifier au suspect les raisons de sa prévention ; ce qui n'est pas le cas dans l'ancien droit français.



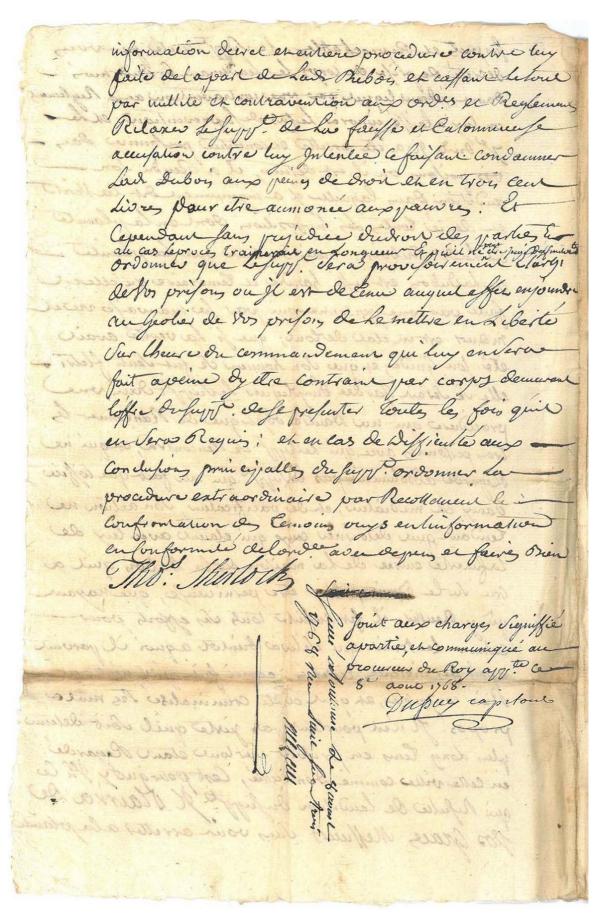
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 1/6 – image 1/5)



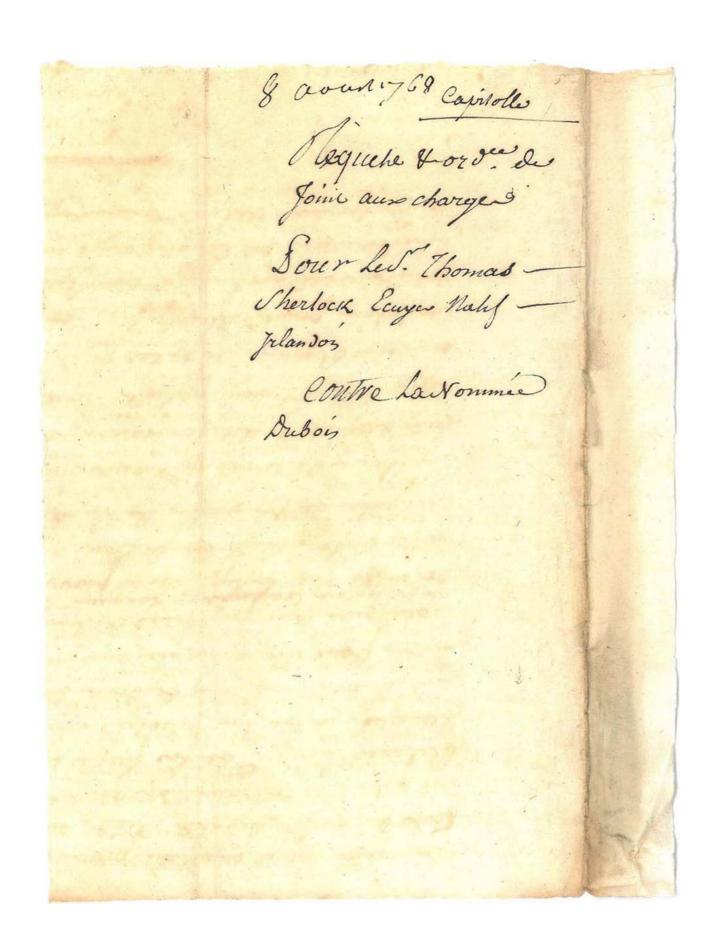
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 2/6 – image 2/5)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 3/6 – image 3/5)



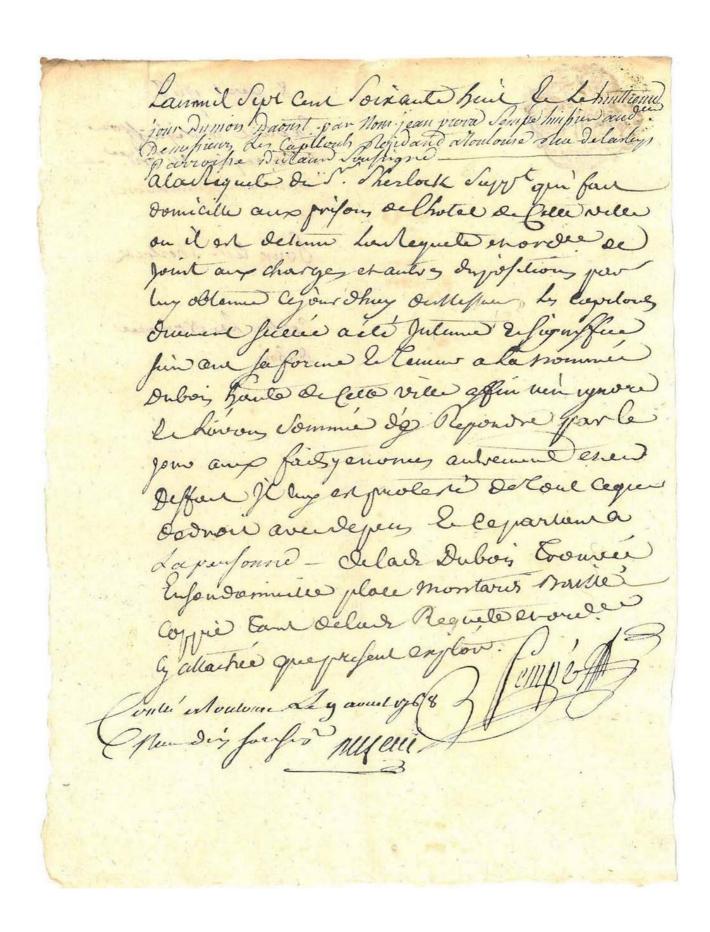
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 4/6 – image 4/5)



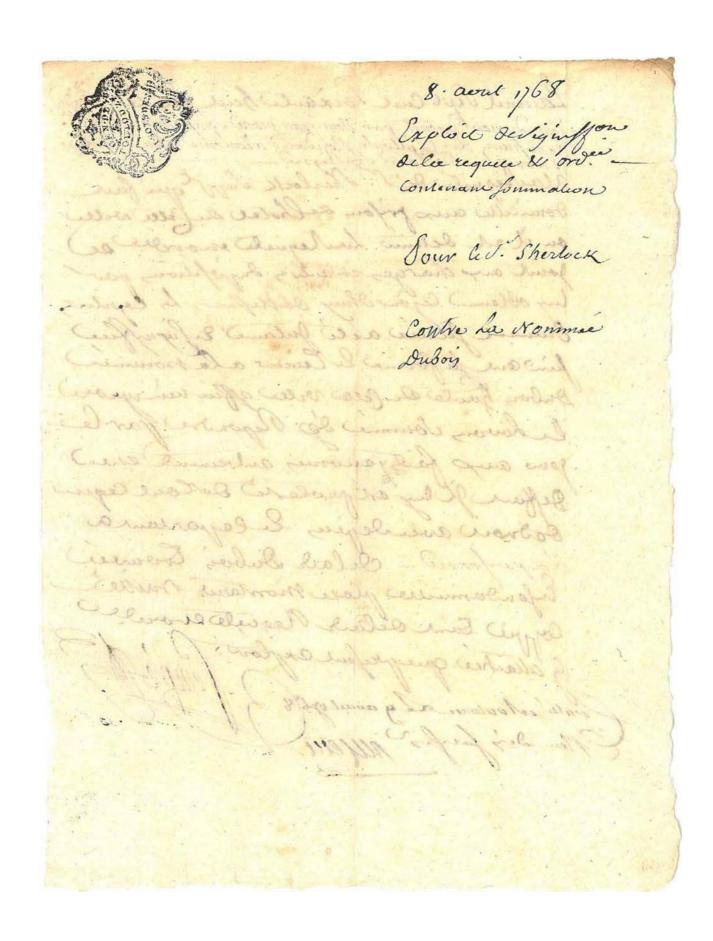
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 6/6 – image 5/5)

## Pièce n° 11,

## exploit de signification de la requête de joint de Sherlock 8 août 1768



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 11, exploit de signification de requête (recto—image 1/2)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 11, exploit de signification de requête (verso-image 2/2)

### Pièce n° 12,

## seconde requête de joint aux charges (original) de Catherine Dubois 9 août 1768

OM enieurs les copitouls de toulouse, Suplie humblement see menquerino Dubois qu'en linstance criminelle qu'elle a contre Le Merlok dit charlot for visant euros hirlandois, habitant a cetto ville pour for comation, Hest sie finqulier qu'il entreprenne avec autres gens de connoinance et Nocieté d'aller dans les maisons y insulter desplitoy ens, troubles leve repor, excedow reellement, et tendre ensuite a fajustifier deshonorant cous quil opprime par des libelle Hamaloires tels que celle requette qu'il a ogs presentes de you prisons, ou votre authorité, ne la forme que pour vous anurer de la punition exemploire quil merite, et que votre fustue su promomera Sam doute, et dantant plus necenae que loin de uno utres de repenties fine il abuse des moyens que la forme luy Jeseuser, en Donnant des libelles que la Loy lous des preines rigorerouses. en effet on Entend at hirlandois trisiter la Sug aver inderine et finques a manquer air su autribunal, comme di le langung Irlandon, fiew et avroy ant pouroit cureous times quelque confinues, comme toulousain les nouvelles invectives, pour oit

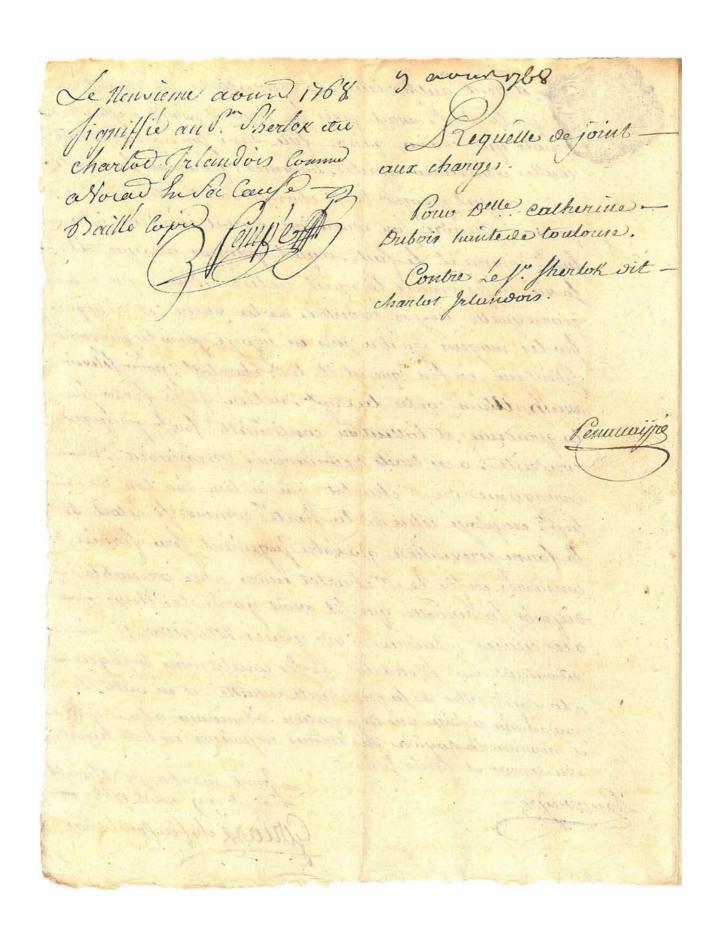
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 12, seconde requête de joint, Dubois (page–image 1/4)

et detruire lobjet d'une information der plus combiantes fans doute, of sout lutilitée doit êtres presures d'aprier la fustire qui fut la principe su devret laxe contre Le charlot et fes cornees. C'est dans come information que vous priend menieurs, les raisons de decides dessinitiveme cerporties, et non dun raisonnement d'auton ineprisable que fabuleur, et tel que colsie our. charlot en fu dequette sans laquelle après la nonnation, il demande fourelaxe avec tout leclest necessaire pour retablies un homme veritablement offense; mais quel rivinde necessione rejundant, pour anortio la vanite mud entendice du d', charlot, qui a prietendie ne pourois obre devotte devotre authorité comme fil etoit moins votre surticiable que tous les autres habitents es laville et garvinge de toulouse. fer naisons au fonds le montreut conpable, et. privilent enere le aveux fin les chiefs de fou aunation longuil oit qu'il mest monte chès la fuyt, que pour ayone entenoù le sruit que fes vorrier y fairoint, preuse certaine quetant le principal conjuble, il yeut fe disculper fur fer corrers ala faxeur de laur desertion de la ville, et dans le terms que en da le chargewint fann doute, lilon pouvoit les faire. cogetiones: il avoue quily acurles exies en lais

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 12, seconde requête de joint, Dubois (page-image 2/4)

yout authorises is executions, en disant me la Suff, avoit pris for figures pour le des qui crover quiere felle vans praggiarten anunines quatro hommer, personne fans Doute. rupor les charlet hunt atoulous premore in education of til insultan commeil de fait, aquel propos attaque es moiers lorsquil nelex excedes, que arrequelle luy a montre de la verte, et oumepris les moyens qu'il a mis en waya pone la prevention lilentyrie : en fin qui est il le d'charlot, pour fele avechalteno contre la luyto, aulien de fa firev la prince et l'attention continuelle pur fa conduite: a ces traits reconnoinés menieura Corrugance ou M'charlot que au lieu sun ton employe celui de la fierte comme fi cetoit la faune prevention que votre Jugement force y considerés enfin le Mcharlot enure plus coupie oujour fa requelle que fil avoit garde ares courses plaines avos graces Menieur deboutant led fr charlot de fer wullerions a ju y te celler de la presedente requette, et en vettre afaire une reparation showners alwely ordonnes la rayione des termes injurieux averlegum et faires furties.

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 12, seconde requête de joint, Dubois (page-image 3/4)

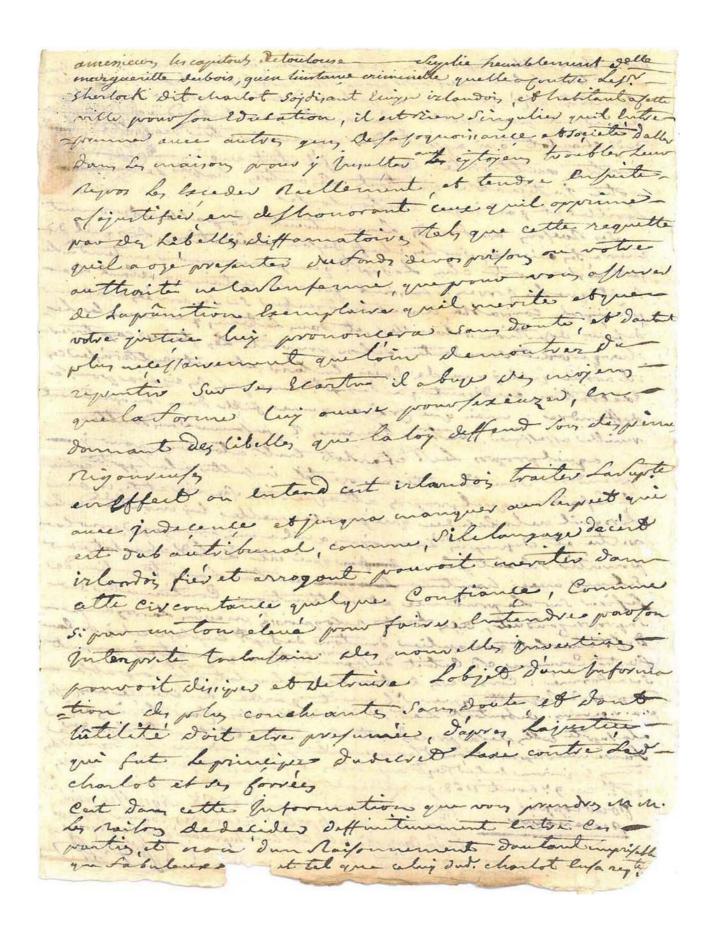


FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 12, seconde requête de joint, Dubois (page-image 4/4)

### Pièce n° 13,

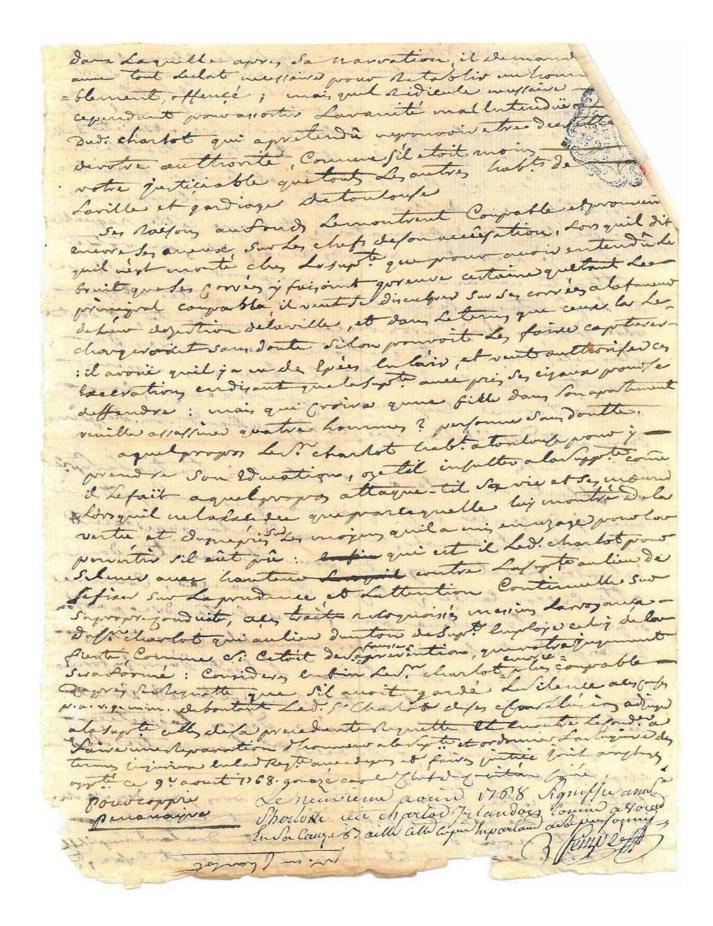
## seconde requête de joint aux charges (copie) de Catherine Dubois 9 août 1768

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

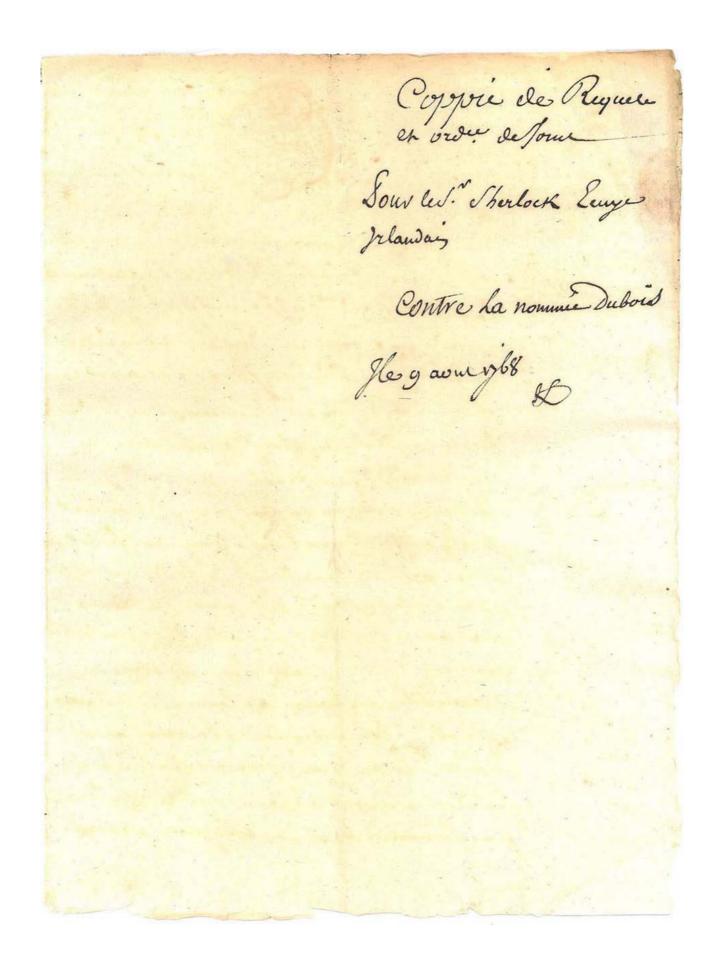


**FF 812/7**, procédure # **165**.

pièce n° 13, copie de seconde requête de joint, Dubois (page 1/4 – image 1/3)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 13, copie de seconde requête de joint, Dubois (page 2/4 – image 2/3)



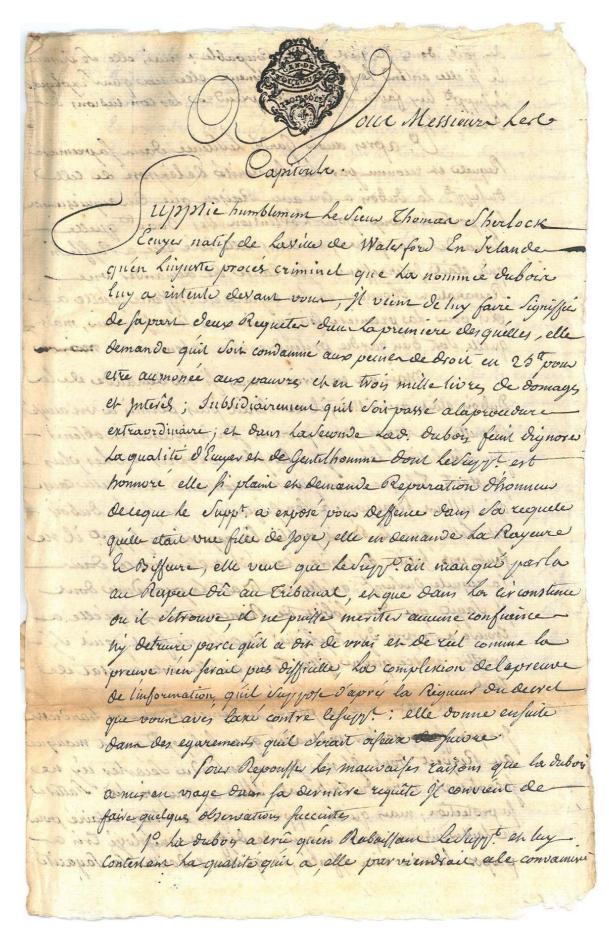
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 13, copie de seconde requête de joint, Dubois (page 4/4 – image 3/3)

#### Pièce n° 14,

# seconde requête de joint aux charges de Thomas Sherlock

11 août 1768

[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



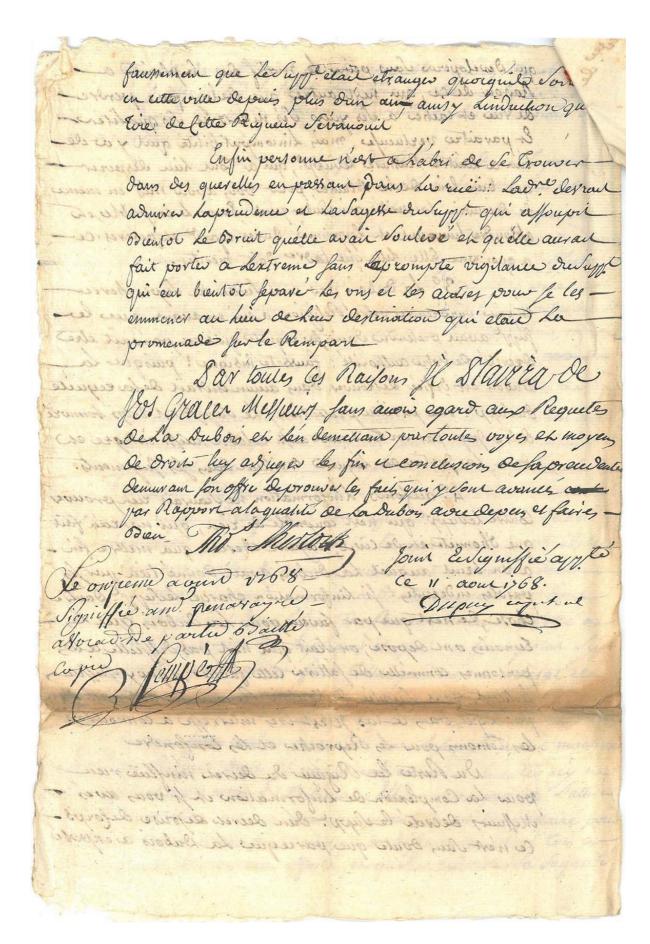
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 14, seconde requête de joint, Sherlock (page 1/6 – image 1/5)

juits done to next point Coupable! mais alle de trompe si elle entend le faire consequement elle na quartexplique après auxi Garde Levitence dans Outypy. La duboy a bru avece buy portuait loup pour hobtenion des Booot Demander Jan pline, et dans celle idre elle a Refflich quil etail Interressant afor Cause de clemander une Reparation Thomsew en La rayeure en 63 ffeure quelle a pris pour da premiero fois injurieux a son homeur, quelle vost ben gardee pretende etre calomnieux; mos Mais ou en derious nous fo da Demande ele les Dubos etal accirellie, il ne Verent plus permis a un accupe de mettre en ozage pour prouver for unoceace en obtend for absolution her moyens lenplus propres en her plus puissant tels que leux qui de rencontrem dans celle Cause qui influem Deaucoup à son Jugement, car si ha est telle que le Bruit public la appres au paper Crown Commit a eté avance de la reguete dury t, qu'elle na l'atr la procedure don I Sayit que dans lobjet de Stanconner leurs qu'elle à Evouve a propos dy jupliqued et quit ne faut pour arrette parce quine fille telle qu'elle ent en étai ele vouloir persuades que Le supope avent manque Il na Jamais entendu Secarter uy ne ou Exibural solo a con par lo Satter es aprotection, mais quele appremie quit est trop eclaire pour de laisse insumer given moyen de défence employe tres a propos lait en vien offente, et qu'ille redoutte sa sayante

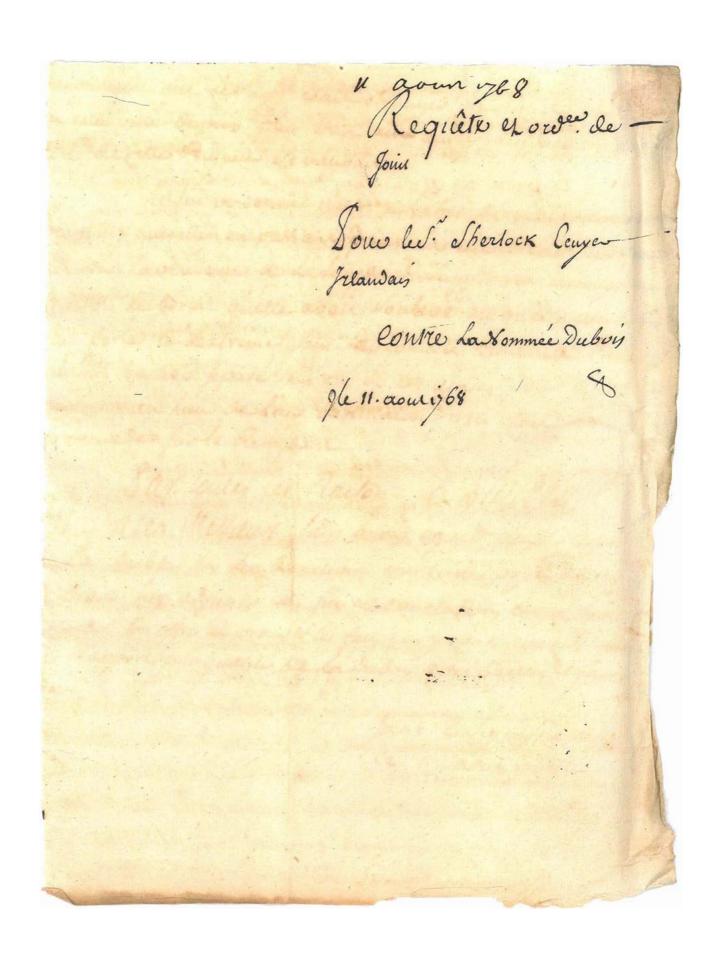
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 14, seconde requête de joint, Sherlock (page 2/6 – image 2/5)

qui developera dans peine de motif de la plaint à gue next autre que deluy poure pren de vue et cacher a ses yours des mours es ses quali Es paraitre vertucufe, mais dincompatibilité quil y a lun a houtre Rassure lesuppt, qui a tour him disper que bien lom de la Maire, pour vous avoir mis en meme de dewarin la verite qui delle peut Sami Le compable, et absolutio limo und ah Lopprime, Aures egard en peseres ce a gusi une fille telle que lavre doit merita. La dubon par une duite ele duper cherce choow derprende volve deligion any en avan que fugge avait pretende dans for requite quit ne pouvait etre Orareto De Votro authorite; foursete insigne! punque Dubon est defice Litrouver dans aum endrait de la requite duduppe vue parathe pretention, he duppe es trojo bomore detro Jugo par un Cribanal auf Celebro, cuffi inte Som la justice en Lequite or villeur dans fes Jugemen p. qui nest compable de vien, qui na van fait que shomete en de civit majant cherche que mettre fin a un bruit auguel La Dubois avail Donne leu par / varoles indecentes. Is hinformation charge Levy Ce next que par faveux pour has dubois que Eunous on Depose, on Jean quit nest pour deff personnes commelle de fattiva Cette faveur a groy of bedynt vous Jupplie de Boulow Renouvelles votre als par leque dans le las Il est-tres interresse a comorte les temous pour les Reprocher et les confonère Du Reste la Riques du decres ninflie vien your La Complexion de Linformation che pous aves Mefluirs Decrete le Supp. Sun deeret Dejorise defor Ce n'est Sans doute que parceque La Dubois a enpose

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 14, seconde requête de joint, Sherlock (page 3/6 – image 3/5)



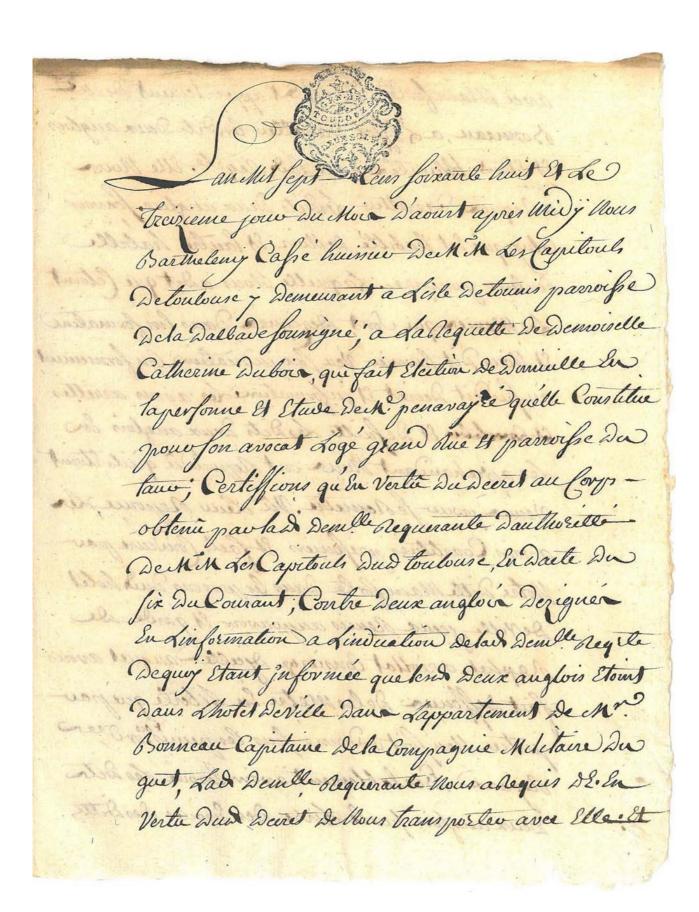
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 14, seconde requête de joint, Sherlock (page 4/6 – image 4/5)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 14, seconde requête de joint, Sherlock (page 6/6 – image 5/5)

#### Pièce n° 15,

## verbal de capture de Michel Ryan et Charles Humphreys 13 août 1768



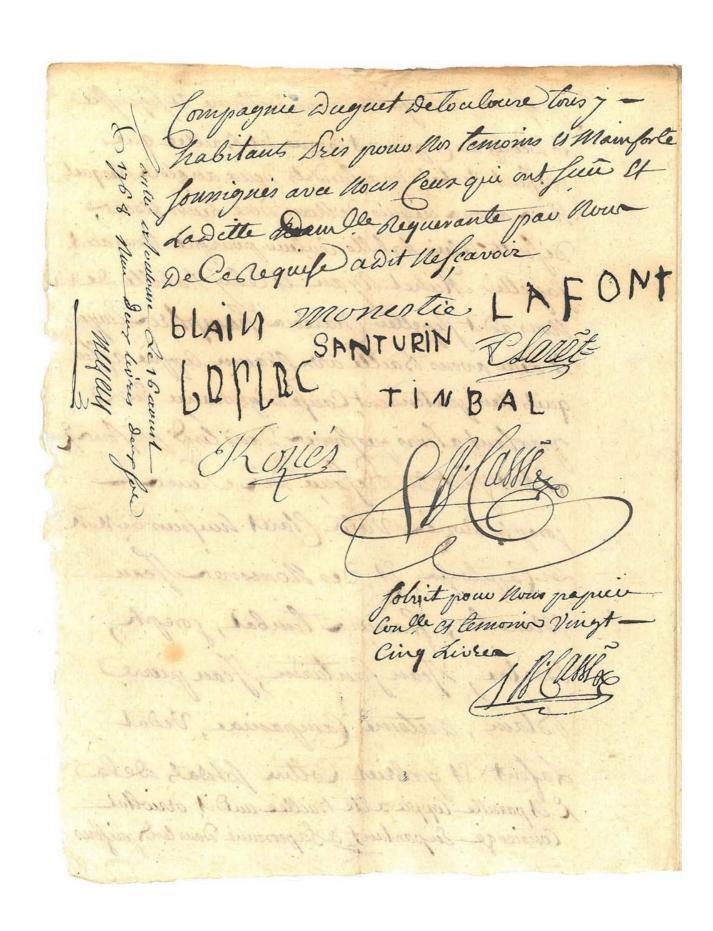
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 15, verbal de capture (page–image 4/4)

avec Mainforte Dans ledt appartement deche Bonneau, ad Effet Darretter les Dits Deux auglois Et Eland abbutter avec lad Regite. Elle Nous a Require Darretter desdits Deux anglows, feavoir Celui que Est habille Dellow : Et lautre habille Couleur pourpre. Laquelle Mous adit que Cetous Les Memer qui Sont Designes Dans Pinformation Et Mous Det humier Ven fore judication, Conformement aufundit Deuret It juformatureder avous arrelles 61- Good of Defuitte Les Dits Deux anylois En Les aprehandant Mous out Repouve quils Etours Venus pour fe semetre. Vie Lew Reponce Les avous Constitues prefouiers Et facts Conveure par Notre Ditte Mainforte Dans les prisons Dun hotes De Ville Jeeux Remis auguaroir et gand Taphel orrival Consiercy Spelle august avous fait deffences Deles metre la diberte que pa justice Menfoit or Joune four les peines or de Rojaux Bicalablument avoir Lerous Les Deta Deux anglois pur le divie des Eurones des dettes

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 15, verbal de capture (page—image 4/4)

prefour, It Defuitte avous juthune expignifice Le Deerst au Porps Dont Coppie Est Baille que prefaut Verbat aux fus dits Deux anglore desquels Nous avous Requis Dellous Dire Leur Nom Defutte aleig habille Couleur pourpre Mous aut Papeller Michel Dyan It Celuy habille De Noir Nous and fapeller Pharlois humphice luyers It Leve avour Baille arn Chaum Coppie of quils Hen pretondent Caufe Dignosance En parlant alcurs performe Dans lesis preform Letout fait En Drefaux Des Juis joseph blozier Vietor flaret huifrien du MM Ler Cajutoula, Et Des Monimer Monestee, francois timbal, joseph Barlae, Jean fanturin Jean pierre Main, autome Campaniae, Vidal Lafort. Et gabriel Cottin Johnas Dela i & pareille Coppie alte Baillée audit orrulat Courierge Enparlant a Sapersonne Dans les Dyrifous

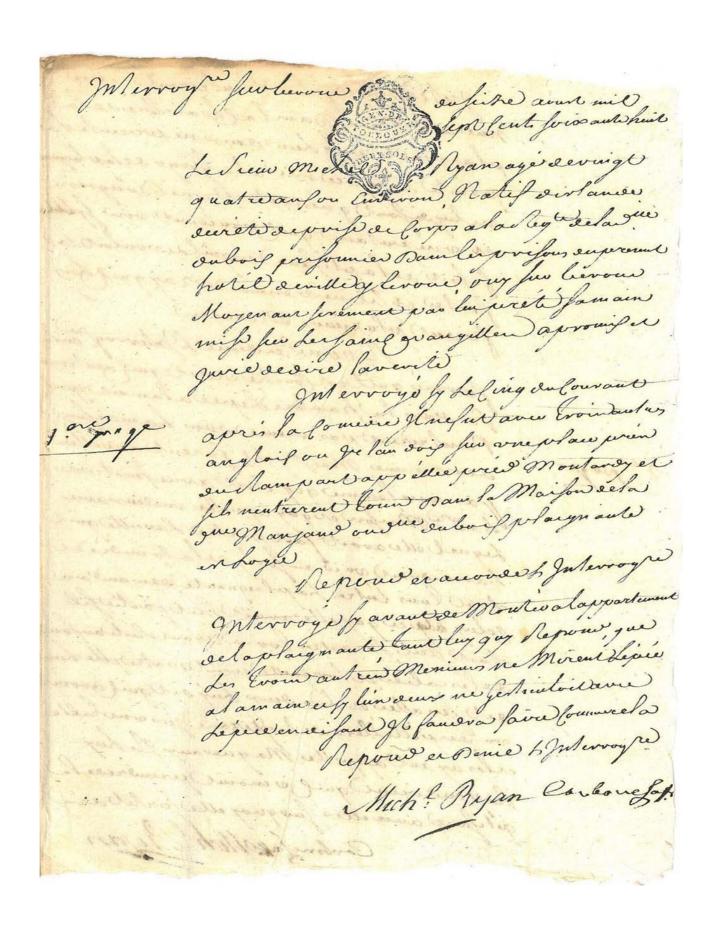
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 15, verbal de capture (page–image 4/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 15, verbal de capture (page–image 4/4)

### Pièce n° 16,

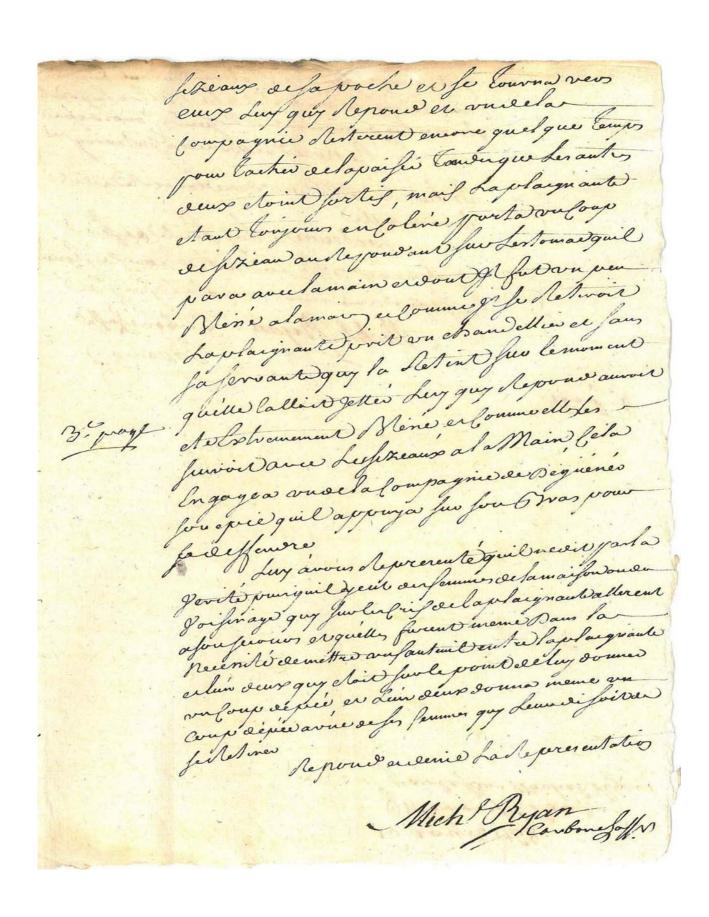
## interrogatoire sur l'écrou de Michel Ryan 16 août 1768



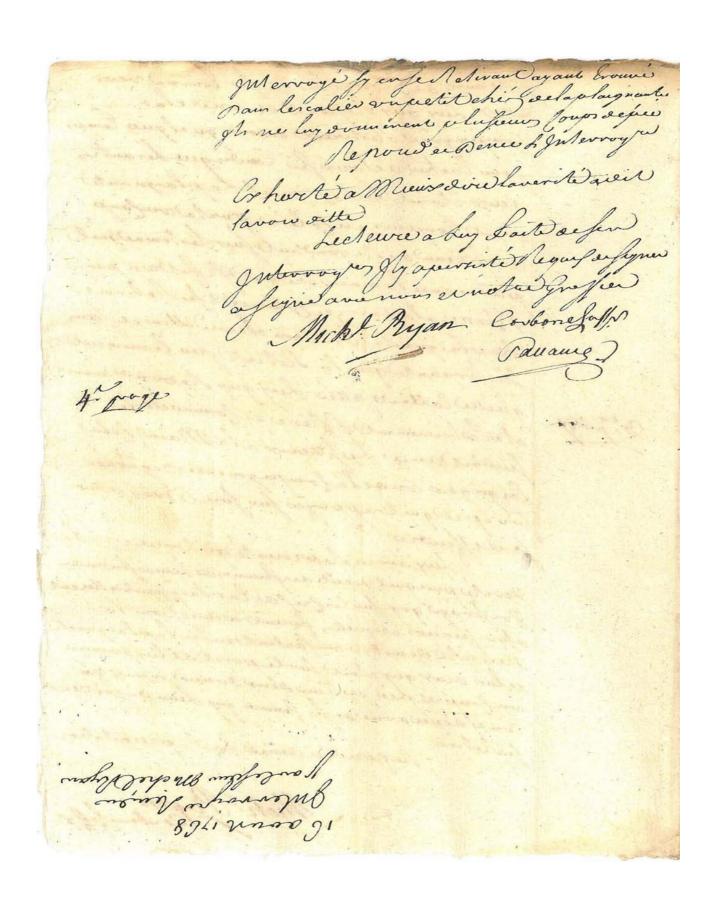
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 16, interrogatoire de Michel Ryan (page-image 1/4)

guterroge film Henterent

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 16, interrogatoire de Michel Ryan (page–image 2/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 16, interrogatoire de Michel Ryan (page–image 3/4)

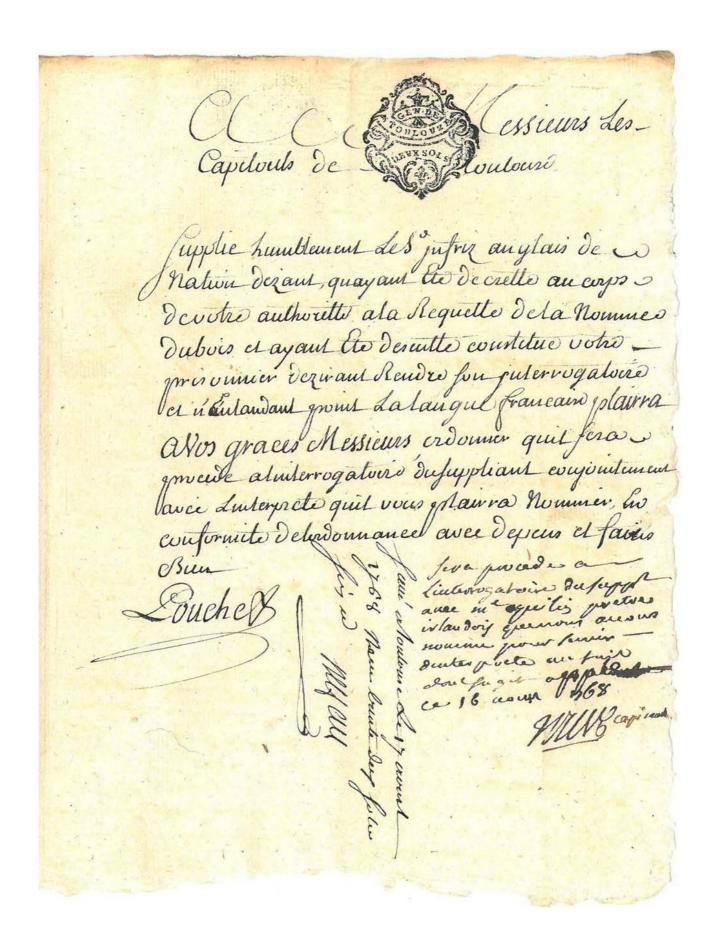


FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 16, interrogatoire de Michel Ryan (page–image 4/4)

#### Pièce n° 17,

# supplique d'Humphreys afin de pouvoir être assisté par un interprète [16] août 1768

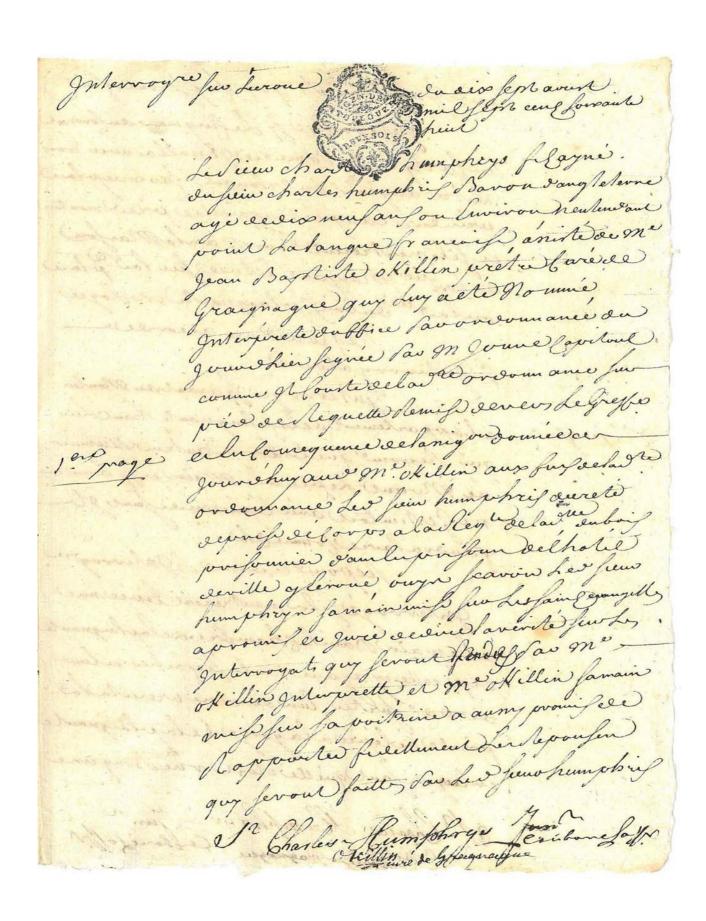
[à noter que les pages 2, 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 17, supplique pour un interprète (page 1/4 – image 1/1)

### Pièce n° 18,

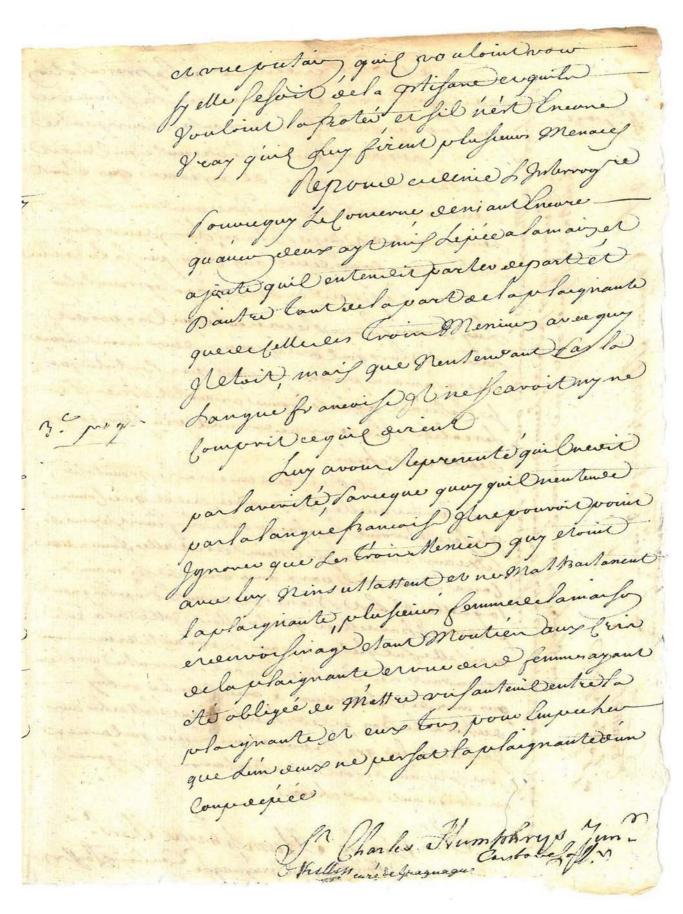
## interrogatoire sur l'écrou de Charles Humphreys 17 août 1768



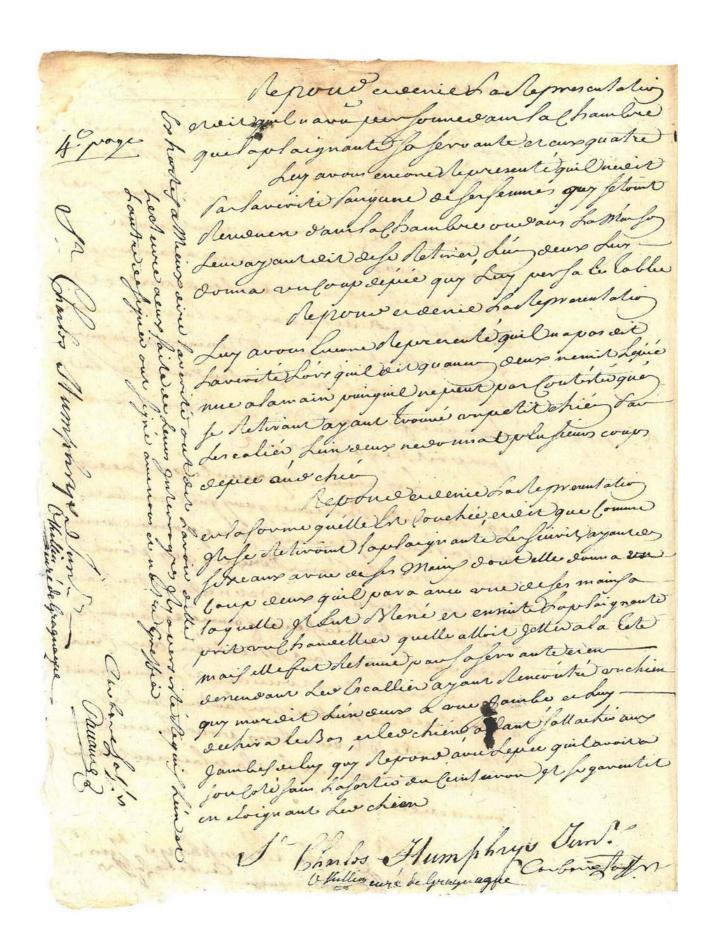
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 18, interrogatoire de Charles Humphreys (page-image 1/4)

aux Interroy at guy Luy sevoul fair

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 18, interrogatoire de Charles Humphreys (page-image 2/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 18, interrogatoire de Charles Humphreys (page-image 3/4)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 18, interrogatoire de Charles Humphreys (page–image 4/4)

#### Pièce n° 19,

## requête de joint aux charges des nommés Ryan et Humphreys 17 août 1768

[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

#### transcription:

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplient humblement les sieurs Ryan et Jhnfriz<sup>29</sup>, gentilshommes anglois de nation, à présent habitants de la présente ville, disant que le cinquième aoust courant les suppliants se retiroint de la comédie, ils passoint à la place du Pred-Montardy, ils furent appelés d'une fenêtre avant par la voix d'une fille qu'ils connurent et surent ensuite être nouvellement arrivée de Bordeaux.

L'âge des suppliants ne leur permit pas de refuser à l'appel ; ils crurent qu'ils pouvoint sans nulle crainte monter dans l'appartement de cette fille. Ils le firent. L'expérience usée de cette créature leur présenta les amorces du plaisir ; l'art sut les rendre plus vives.

Cette fille fit désirer aux suppliants de souper avec elle ; ils lui en firent la proposition. Parvenue à son objet, la Catin<sup>30</sup> Dubois, c'est le nom qu'on donne à cette créature, prit un ton renchéri pour tirer un parti plus avantageux de l'aventure : elle feignit être déterminée de refuser aux suppliants ce qu'elle leur avoit offert tacitement par l'appel qu'elle avoit fait d'eux.

Elle ne voulut cependant pas qu'on la crut destinée au service du dieu du soleil ; elle s'avance non vestale mais fille destinée au service du dieu de Cythère <sup>31</sup>, c'est la qualité qu'elle se donna. Depuis vingt ans dit-elle qu'elle servait à Cythère, elle n'avait jamais admis à sa table et son lit au-delà d'un homme ; la trop nombreuse compagnie à l'un et à l'autre est préjudiciable au plaisir.

L'économie dans les plaisirs ne l'a pas rendu plus heureuse dans ses rencontres ; l'étalage caché de certain restaurant<sup>32</sup> fut aperçu par les suppliants ; il fournit occasion à

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> L'avocat ou conseil qui rédige cette pièce doit avoir une connaissance limitée de l'anglais écrit, mais nous laissons le patronyme tel quel.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Diminutif de Catherine ; la suite peut laisser à penser qu'on joue subtilement sur le double sens d'un tel mot

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Aphrodite y est née...

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> À l'époque, par *restaurant* on entend une *liqueur restaurante*, une *médication restaurante*. Serait-ce là une drogue pour (r)aviver des ardeurs ? Un cosmétique pour paraître plus jeune ? Un artifice pour masquer les outrages du temps ? En tout cas quelque chose d'assez visible pour que les jeunes gens en viennent à se moquer.

lier la raillerie. Elle devenoit d'autant plus furieuse et piquante qu'elle ne s'adaptoit pas du tout à l'idée que la Catin Dubois auroit voulu donner d'elle et faisoit échoir l'espoir dont elle s'étoit flattée. Le peu d'analogie du refus de la Catin Dubois avec les objets qui avoint occasionné la raillerie étoit trop humiliant pour cette fille ; le contraste lui rendit le propos insoutenable.

Le congé que les suppliants prirent d'elle à suite de cette raillerie la mit dans un état de colère qui n'est pas malaisé d'imaginer mais qui n'est pas possible de décrire; elle vomit contre les suppliants les injures les plus vives et les plus atroces (que ceux-ci méprisèrent comme ils le devoint); elle osa porter sa main sur eux, elle lança un chien. Ceux-ci se mirent en défense et se retirèrent plus surpris qu'affligés de cette aventure dans laquelle ils n'avoint rien à se reprocher.

Cependant la Catin Dubois, qui n'avoit pu profiter d'un côté, imagina pouvoir faire ses profits d'un autre. Elle avoit eu le soin d'appeler du secours par ses cris, et l'on sut que les personnes qui accoururent dans ce lieu ne doivent être supposées omni exceptione tam sea majores<sup>33</sup>, tant s'en faut. Soutenue de l'espoir que lui donnèrent cette espèce de gens qui avoint accouru, elle osa se faire un titre de la modération des suppliants et de la séduction dont elle étoit coupable envers eux pour bâtir une procédure et tâcher de surprendre votre religion contre les suppliants. Elle osa vous porter sa plainte. Sur l'ordonnance d'enquis qu'elle surprit, elle a fait une information composée de témoins suspects, témoins affidés, analogues à son état. C'est sur cette information que cette créature a surpris contre les suppliants un décret de prise de corps, à suite duquel les suppliants constitués prisonniers ont rendu leurs auditions relatives au

C'est ainsy qu'au mépris des soins vigilans que votre sagesse et votre justice a de tout temps apportés à ce que le citoyen feut tranquille, l'étranger trouvât en ville un azile assuré, les droits de l'hospitalité sont blessés par une fille du monde ; de quelle dangereuse conséquance ne seroit-il pas de laisser aux personnes de cette espèce le pouvoir de vexer les étrangers et les amener dans un piège d'autant plus dengereux et assuré qu'il serait authorisé par la justice. Des personnes de l'espèce de l'ad[versai]re se solicitent-elles pas par leur conduitte le ministère peublic de sévir contr'elles ? C'est là le seul, l'unique moyen d'arrêter les progrès qu'aurait nécessairement le succès des poursuittes de l'ad[versai]re s'il étoit h[e]ureux. L'on connoît déjà ce que peut la lissance effrénée du plus grand nombre des filles étrangères qui sont amenées dans cette ville par des motifs que les suppliants ne traceront pas pour ne pas manquer ce qu'ils doivent à la cour, mais qui sont conus.

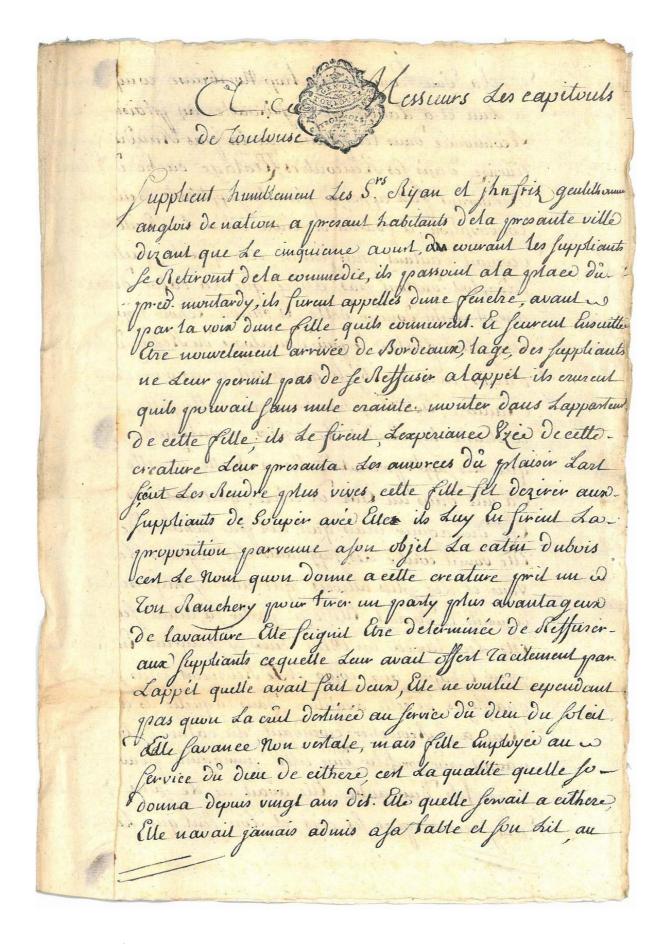
Ainsy espèrent-ils que, vous prêtant aux v[o]eux du prince, protecteur des étrangers qui viennent dans son royaume, il plairra à vos grâces messieurs, v(e)u ce qui rézulte des auditions des suppliants, sans avoir égard à la plainte, information, décrets et entière procédure de lad[i]te Catin Dubois, le tout cassant par nulité, contrevantion à l'ordonance, que par toutes autres voies et moyens de droit, relaxer les suppliants de la fausse et calomnieuse accusation contre eux intantée, avec telles aumônnes et telles réparations qu'il vous plairra arbitrer, avec dépens ; et fairès bien.

[signé] Michel Ryan, supp[lian]t – s[i]r Charles Humphrys, supp[lian]t.

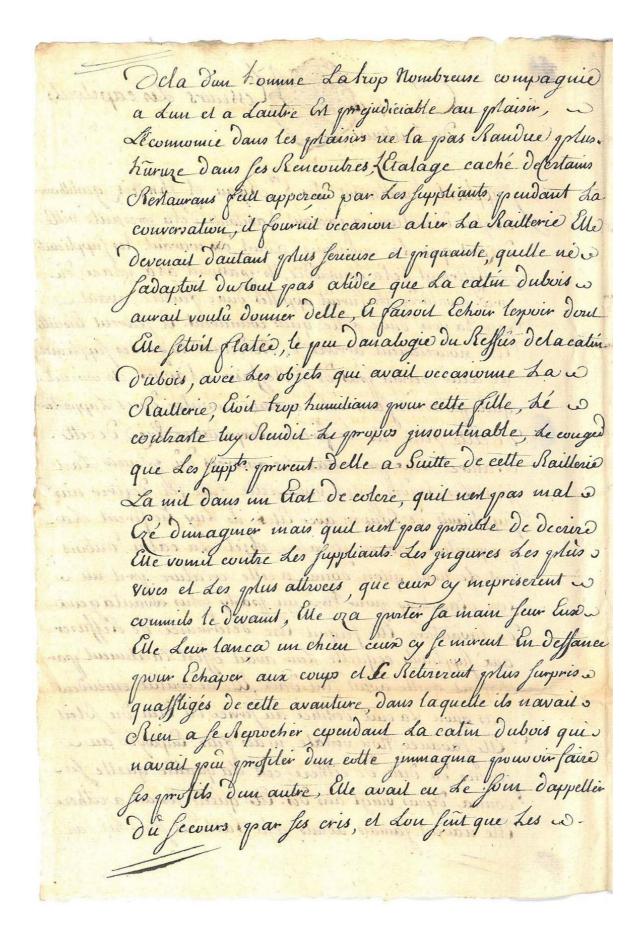
[souscription et signature] Joint aux charges et signiffié; app[oin]té ce 16 aoust 1768. Dupuy, capitoul.

[souscription et signature] Le dix-septième aoust 1768, signiffié à m[aîtr]e Penavayre, avocat de partie ; baillé copie. Roziès.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Le terme exact est « Omni exceptione majores », faisant référence à l'intégrité des témoins ou de leur témoignage.



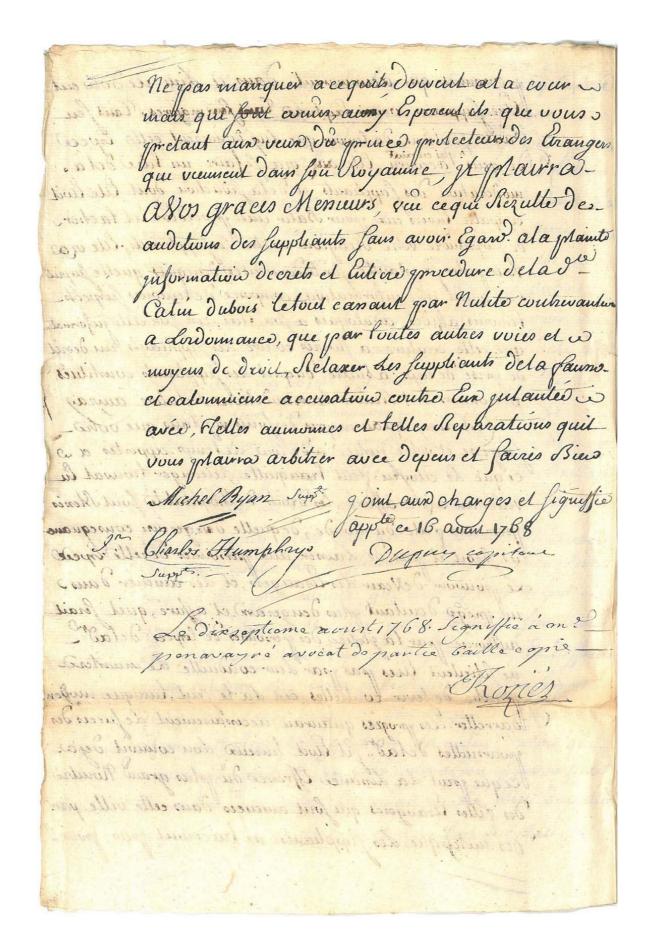
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 1/6 – image 1/5)



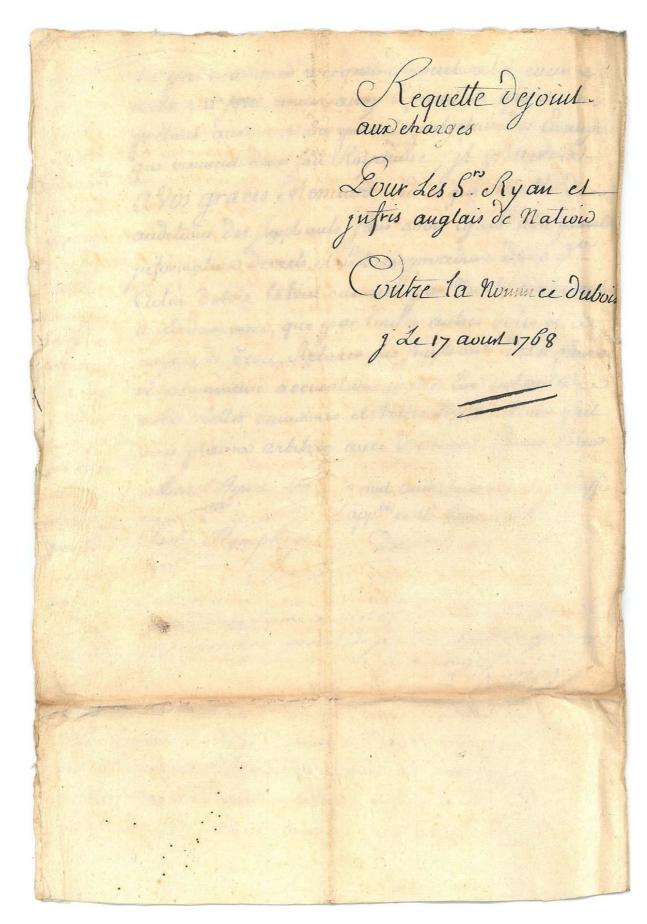
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 2/6 – image 2/5)

personnes qui accourancet dans ce Lieu ne doivens the Supposees vivini Explivine Count faw majores, Tout fen outenne de lespose que Luy donnerent cetto accoura, le aux va sefaire un titre dela. des Suppliants et de la siduction dont le toil tuvers aux, gover Satur une groccioure de Purpramere votre d'elique contre la ghante fur brownance danquis quelle supril Me afail une guformation composee determoins suspects Penwins affiles, analogues a fun tal, est fur cette guformation que cette creature a surpris contre Les supplicants un decrie de prise de curps; a suite duquel Les pupliants courtitués phisonniers out Render Leurs and tions Relative en anny quan mepres despous vigilais que agene et votre junice ad Noul Leteurs apportes a w ce que de ciloyen feut Franquille, letranger trouval la ville un azile affuré, les droits delhopitalité fout Messes spar une fille du monde, de quelle dangereuse evusequane feroil il spas de Lainer aux speriounes de cette trece Le grouvoir delever des lirangers, et des amerer dans griego d'autant gras dengerend el affare, quel ferail quitice des personnes Darretter Les grogees quaurail necessairement fil their hureun Lou count Oceque speul La Linance Effrence du golus grand des filles arangeres qui font amences dans cette ville par des motifique Les Suppliants. ne tra coront gras

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 3/6 – image 3/5)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 4/6 – image 4/5)



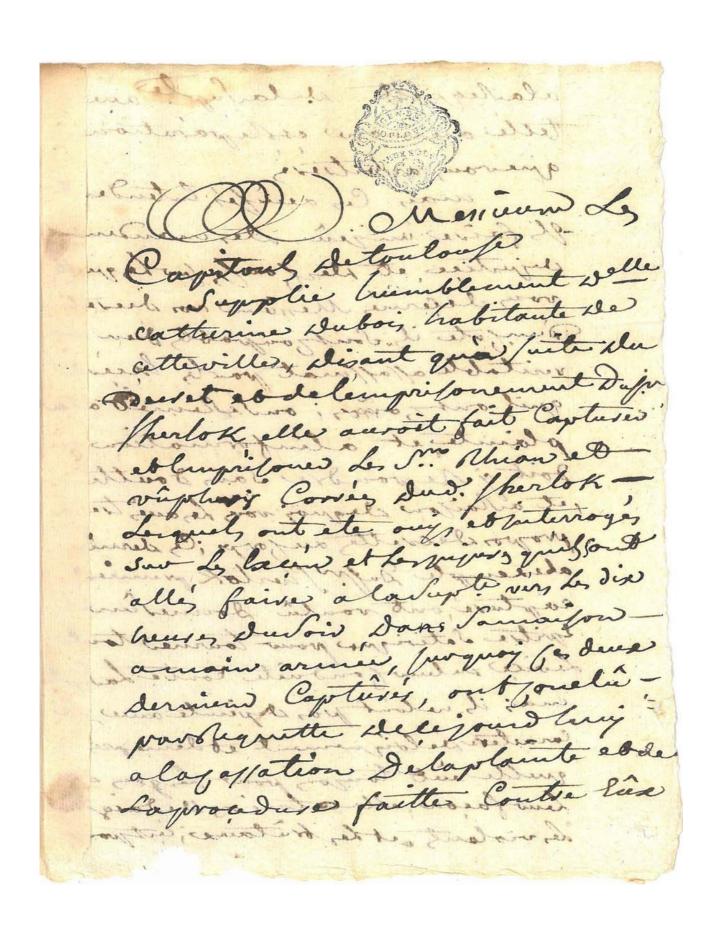
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 6/6 – image 5/5)

#### Pièce n° 20,

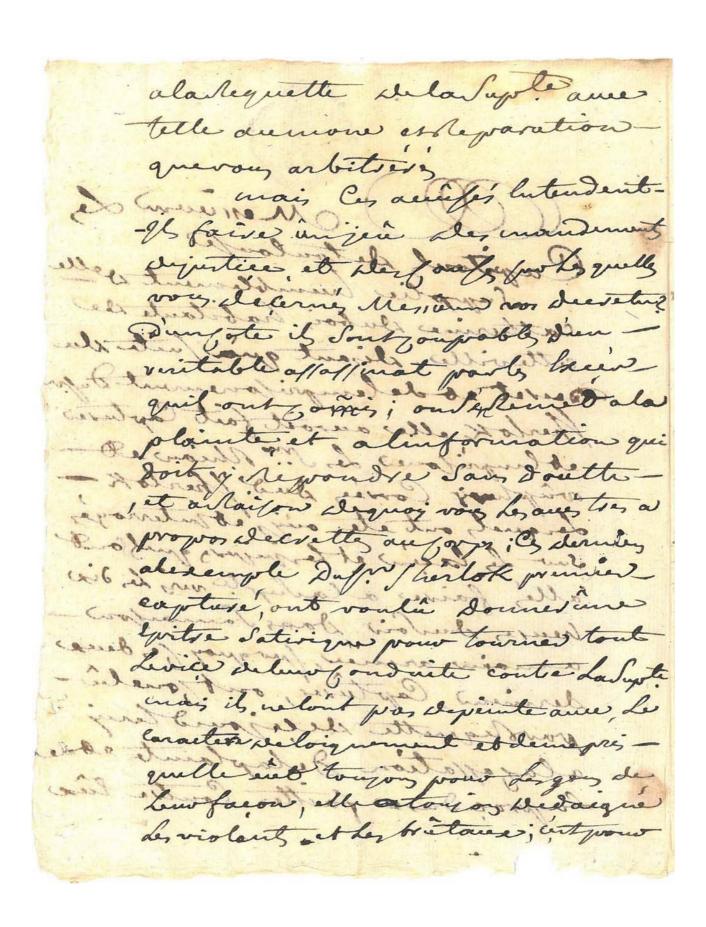
## troisième requête de joint aux charges de Catherine Dubois

17 août 1768

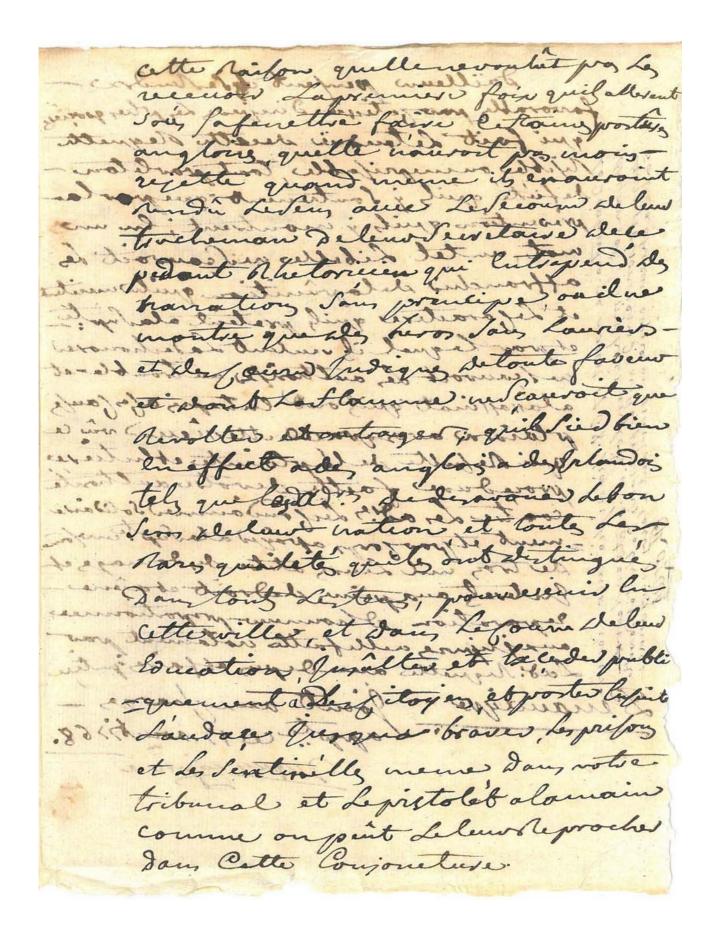
[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



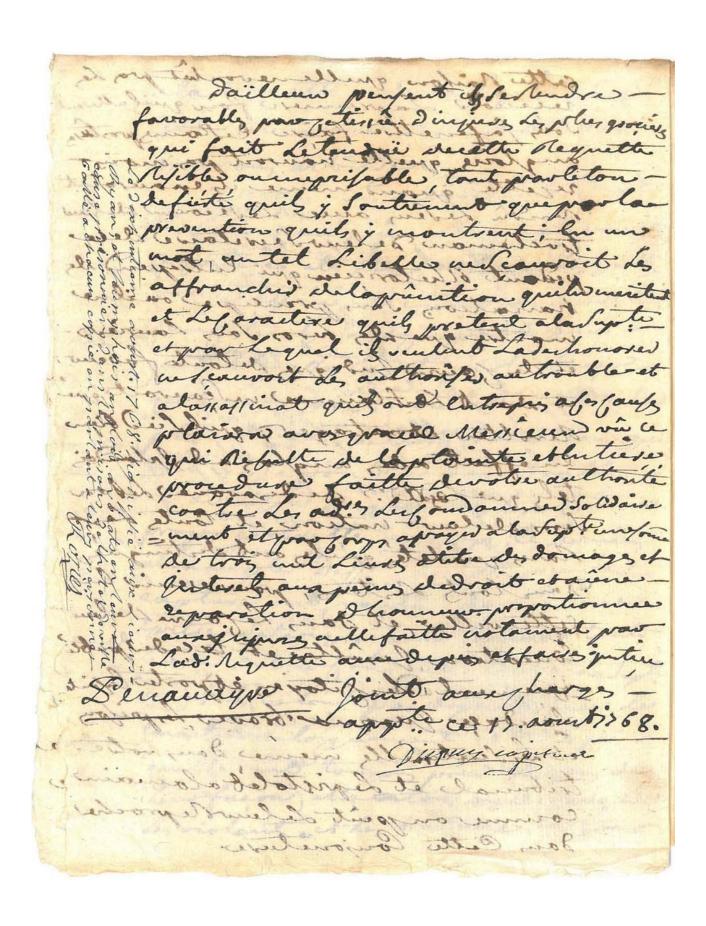
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 1/6 – image 1/5)



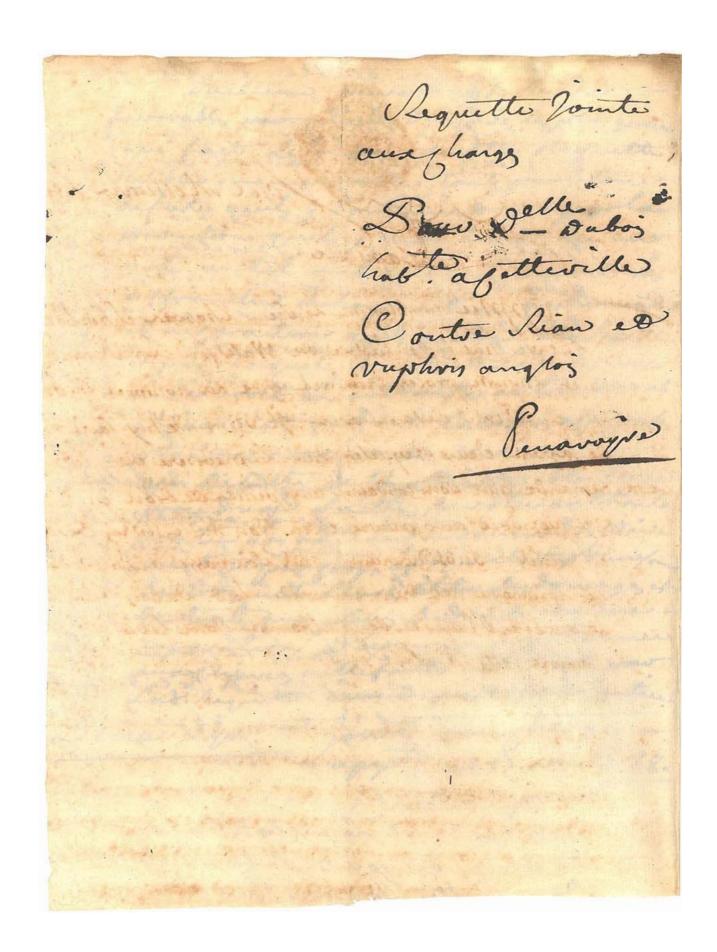
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 2/6 – image 2/5)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 3/6 – image 3/5)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 4/6 – image 4/5)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 6/6 – image 5/5)

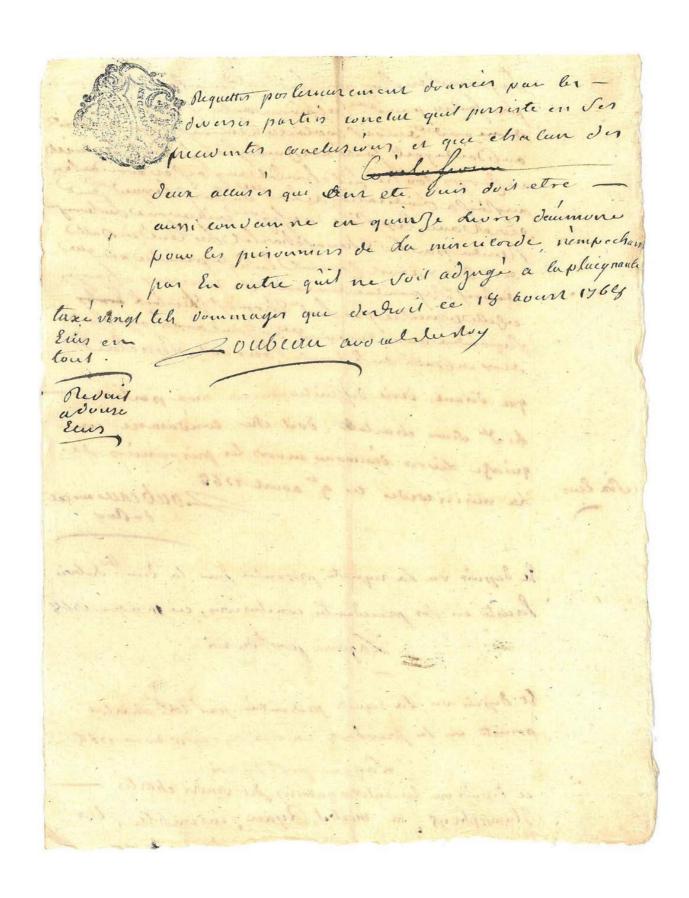
### Pièce n° 21,

# conclusions et réquisitions du procureur du roi 9 et 18 août 1768

Leground ouslay on Lastey weeplainted or prefentie pandulatherimouling degoure dene onde senguis Coplaine Cemains Cayer dinform and Janleyal four nonfoulations in Lor anforps contre Les charles angloif er avo angla fa dividi cation aclas senbail hesque Dever and Exportion af figor en en out substitute ser 5 Gery aour Courant lastey & premitie pand deboil Reponence ouncourse de goin our charges alelle presentie por Les. Chom of floor lock boths Rejonence aung enver your goin our ob organ locks vens moratto du 8 dour Cour aut Conclaid que inaux devid deffiniterement aux parties -Le Je Sam charlot doil the londamne en quinze die res demmone moors les prisonniers de na miscricorde les 9° aoust 1768 · Six Eun Zoubeau moral En depris vu La reguete presentie pour la dem Abois Parciste in des precedentes conclusions, ce 11 avec 1864 Lagane por du vi It Depris on La seguete presentie par lis! harlos positi en la prendente werderion, con an me 1765 ce depair ou les interre gatoires des vieurs charles Humssphigs a michel Ryan insimble ; ler

FF 812/7, procédure # 165.

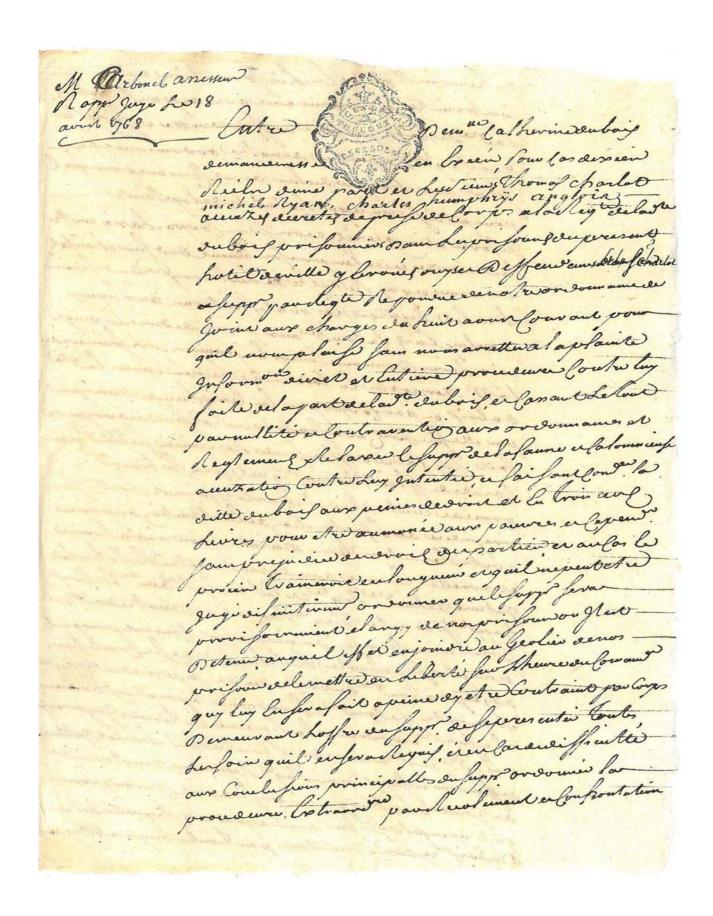
pièce n° 21, conclusions et réquisitions du procureur du roi (recto-image 1/2)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 21, conclusions et réquisitions du procureur du roi (verso-image 2/2)

## Pièce n° 22,

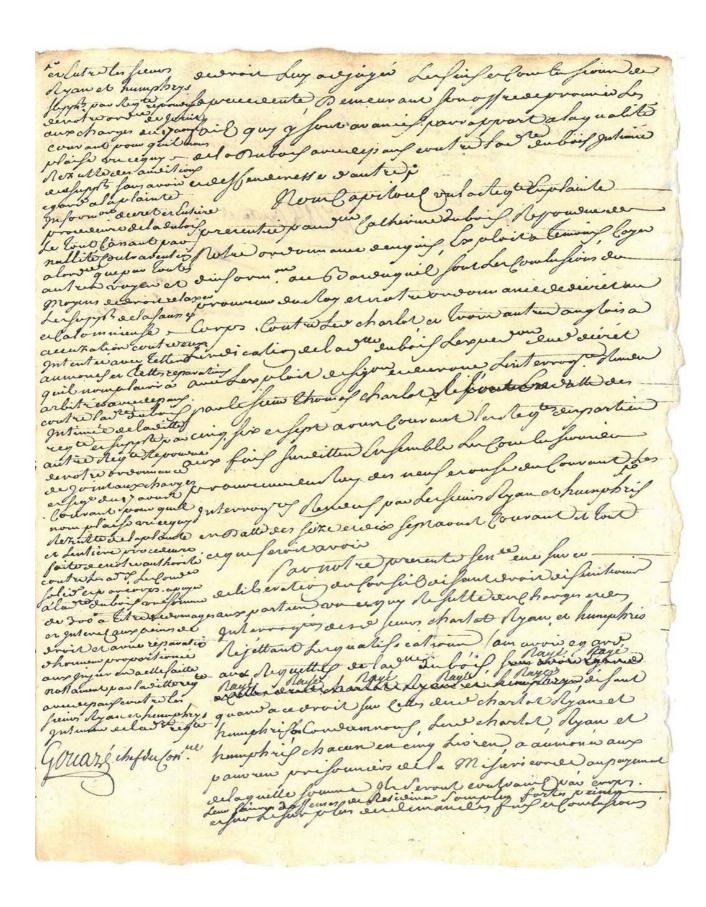
## sentence définitive 18 août 1768



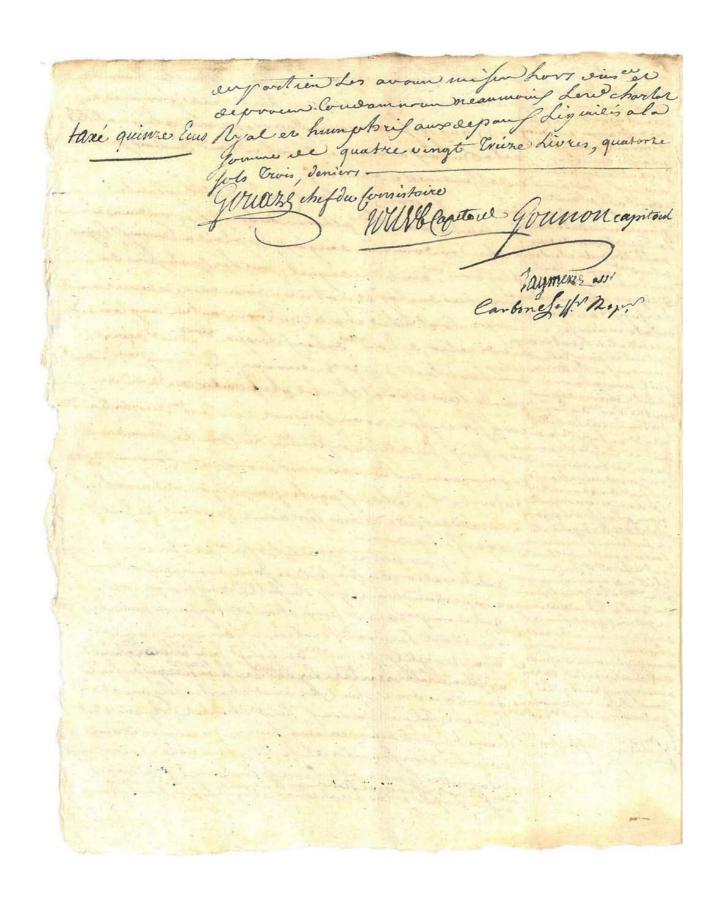
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 22, sentence définitive (page–image 1/4)

vges dune ettant par Cou

FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 22, sentence définitive (page–image 2/4)



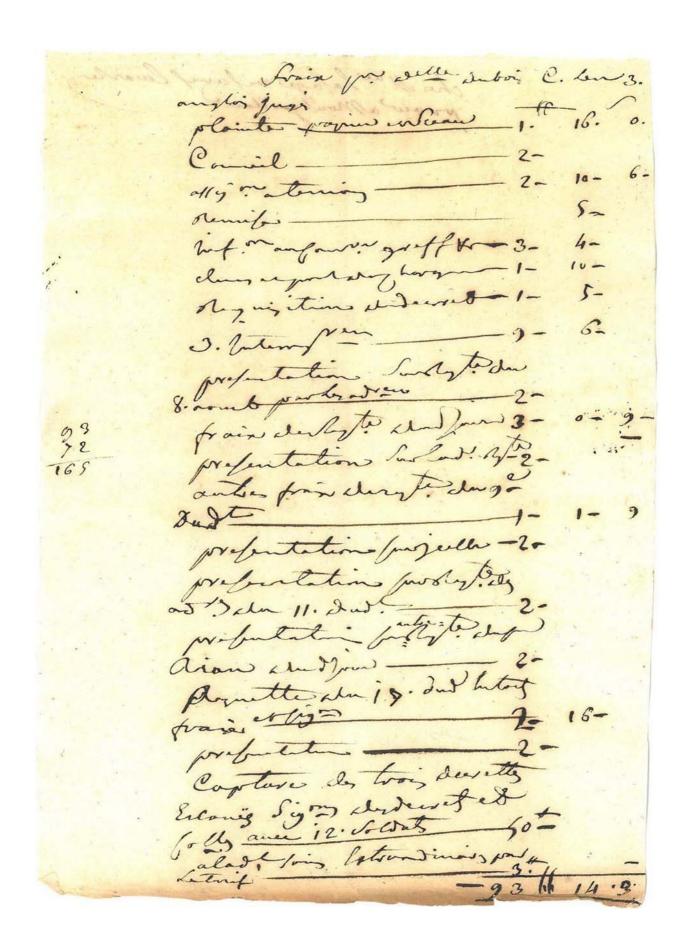
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 22, sentence définitive (page–image 3/4)



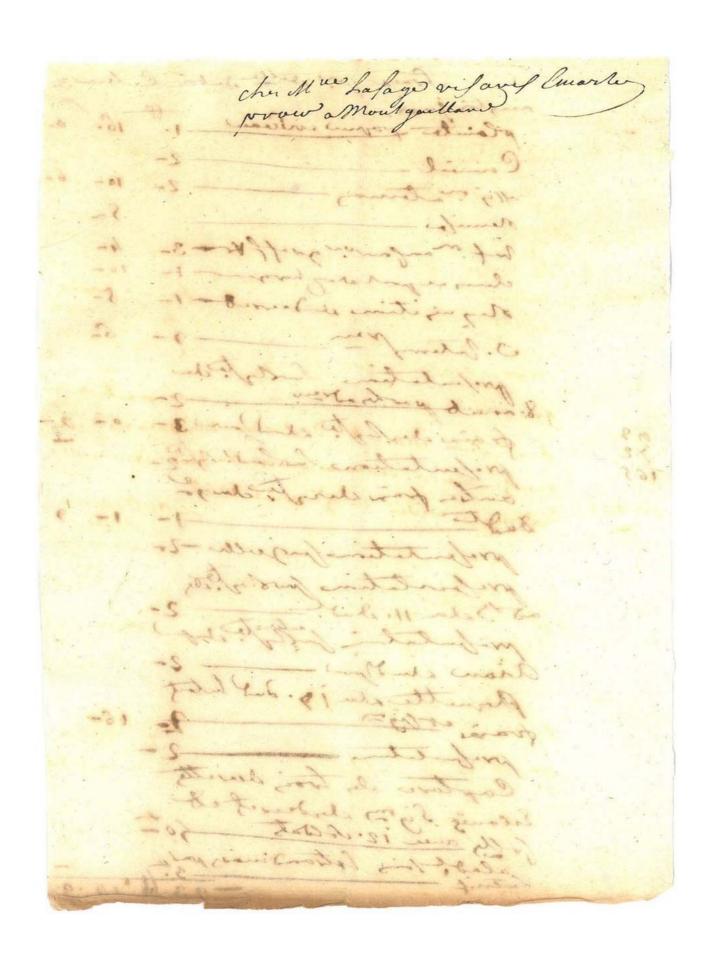
FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 22, sentence définitive (page–image 4/4)

### Pièce n° 23,

# état détaillé des dépens non daté (vers le 18 août 1768)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 23, état des dépens (recto-image 1/2)



FF 812/7, procédure # 165. pièce n° 23, état des dépens (verso–image 2/2)